

A la suite d'importantes disettes, le Gouvernement avait ordonné au mois de décembre 1788, l'exécution de cent moulins à bras, pour remplacer les moulins à eau arrêtés par les glaces.

Le Comité provisoire des Subsistances de la Commune de Paris décida, à la date du 26 septembre 1789, d'en faire construire trois cents autres, semblables à ceux de l'Ecole Militaire, et d'édifier les moulins de M. PÉRIER à l'île des Cygnes, en prévision de l'hiver proche.

La façon de moudre par les bras était très onéreuse, irrégulière et tout à fait insuffisante; c'est alors que M. Jacques-Constantin PÉRIER proposa au ministre, en 1787, de créer à Paris un moulin mû par des *pompes à feu* (c'est ainsi qu'on nommait à cette époque les machines à vapeur), semblables à celles de Londres, pouvant produire *1.000 sacs de farine par jour*.

Le ministre n'accueillit pas favorablement cette proposition, mais elle fut acceptée par la Commune de Paris, et M. PÉRIER construisit, à ses frais, un moulin à vapeur qui fonctionna pendant trois ans.

Ce moulin se composait de trois étages de planchers: au premier se trouvaient *12 paires de meules*, au second, les *bluteries*, et les tarares au troisième.

Le mouvement était donné par deux machines à vapeur de WATT, dont chacune actionnait six paires de meules.

Mais la mouture à vapeur de cette époque, étant donné le prix élevé de la houille, la consommation exagérée des chaudières en combustible, et sans doute aussi l'imperfection du système de transmission du mouvement, ne put soutenir la concurrence avec les moulins à eau, et n'eut pas de lendemain.

Le souvenir des frères PÉRIER a été conservé et on a donné le nom de ces précurseurs à une rue qui joint le quai de Tokio à l'avenue du Président-Wilson, place de l'Alma.

L'exemple fut néanmoins suivi plus tard; après les frères PÉRIER, plusieurs moulins furent établis en France, notamment un aux environs de Saint-Quentin, et deux autres à Saint-Denis (Seine), par des notables meuniers, BENOIST et DEZOBRY, dont il sera parlé plus tard; mais, pour les mêmes raisons que les précédentes, ces industriels de progrès se trouvèrent dans la nécessité de cesser leur exploitation par les machines à vapeur.



## CHAPITRE II

---

### LE COMMERCE DES BLÉS

**Les blatiers et les marchands de l'eau**

**Les cribleurs, les mesureurs  
et les porteurs de grains**

---

Avant de continuer la description de la technique de la Meunerie, et de commencer l'étude de sa première transformation, dont le début peut se situer à peu près aux environs de 1770, il me paraît indispensable de parler de la matière première de la Meunerie, du froment, et d'indiquer la façon dont il arrivait à Paris, comment il y était reçu et vendu.

Dans les campagnes, si c'était chose facile au laboureur de porter son blé au moulin voisin et d'y reprendre la farine qui en était extraite, il n'en était plus de même lorsque le blé devait être transporté au loin et quand il s'agissait, par exemple, d'approvisionner les grandes villes et surtout la capitale de la France.

On ne sera donc pas surpris de voir apparaître entre celui qui récolte le blé et le meunier qui le moud, un certain nombre d'intermédiaires qui, naturellement, diffèrent de ceux d'aujourd'hui.

Entre le producteur de grains et le meunier, se plaçaient d'abord les marchands en détail, les plus anciens, puis les marchands en gros, qui, peu à peu, se sont substitués aux premiers.

Venaient ensuite des petites corporations modestes, très anciennes dans leur existence et qui avaient leur utilité; elles comprenaient les *cribleurs*, les *mesureurs* et les *porteurs de grains*.

Nous allons examiner successivement ces professions si intimement liées à la Meunerie, nous verrons leur constitution, leur fonctionnement, ainsi que les nombreux règlements qui les régissaient, et, comme c'était déjà Paris qui donnait l'exemple aux provinces, beaucoup de règlements appliqués aux professions de la capitale l'ont été dans le reste de la France; il est donc nécessaire, pour avoir une idée générale des corporations dont nous allons nous occuper, ainsi que de leur législation, que nous examinions ce qui s'est fait à Paris; pour cela, il faut remonter à

l'enfance de cette ville, alors qu'elle débordait à peine les limites exigües de l'île de la Cité.

Pour faire un résumé méthodique et aussi complet que possible de cette importante question du blé, il faut que le lecteur me permette de le transporter dans les siècles passés et de lui décrire, aussi sommairement que le sujet l'autorise, le processus du transport, de l'achat et de la vente du blé, et qu'il accepte, pour un moment, de prendre part à l'activité commerciale du vieux Paris, dont l'histoire est si intéressante; je me considérerai comme excusé vis-à-vis de lui, de la longueur du texte, s'il puise dans les pages, un peu arides peut-être, qui suivent, tout l'intérêt que je souhaite qu'il y trouve.

La Cité, qui comptait jadis de vieux édifices, de nombreuses églises et chapelles, des maisons peu élevées et des rues étroites et sombres, était reliée à la rive gauche et à la rive droite de la Seine par deux uniques ponts : au nord, le Grand-Pont, défendu par le vieux fort du Châtelet, résidence du Prévôt de Paris, chargé par le Roi de rendre la justice, en son nom, aux habitants de la Ville; au sud, le Petit-Pont, qui était la voie d'accès de toutes les denrées et de toutes les marchandises venues du midi de la France et sur lequel figurait un bureau de péage chargé de percevoir un droit d'octroi sur toutes les marchandises qui entraient dans Paris.

A l'une des extrémités du Petit-Pont, s'élevait une porte fortifiée pour la défense de la Cité. Au centre de l'île se trouvait un marché aux grains appelé « *halle de Beauce* », parce que le grain qui approvisionnait la place venait surtout de cette province. Ce marché suffisait à alimenter les habitants.

Depuis déjà longtemps, les deux rives de la Seine, en face de la Cité, s'étaient peuplées de familles de petits artisans qui formaient autour de l'île des hameaux, des bourgs, tels que le Bourg-Thiboust (Bourg-Tibourg), le Bourg-l'Abbé, par exemple, et parmi lesquels s'élevaient de nombreuses chapelles, des églises et de riches monastères, comme Saint-Martin-des-Champs, sur la rive droite, Saint-Germain-des-Prés et Saint-Marcel, sur la rive gauche. Ces agglomérations, qui formaient deux demi-cercles autour de la Cité, devinrent rapidement la véritable Ville.

La halle de Beauce, appelée encore *halle de la Juiverie*, parce qu'elle occupait une partie de la rue de la Juiverie (44), devint bientôt insuffisante, et, vers la fin du règne de LOUIS VI, en 1135, on créa un nouveau marché au lieudit « les Champeaux », c'est-à-dire les Petits-Champs, plus connues par la suite sous le nom de *halles*.

Ces halles constituèrent alors l'entrepôt des denrées qui arrivaient à Paris, parmi lesquelles figuraient les blés non seulement de la Picardie, de l'Ile-de-France, du Vexin, de la Brie et d'autres provinces de la Haute-Seine et de la Marne, qui empruntaient la voie d'eau, mais encore ceux qui arrivaient par terre, tandis que le marché de la Cité restait réservé aux blés de la Beauce.

Plus tard, PHILIPPE-AUGUSTE fit bâtir, en 1183, des halles closes de

(44) La rue de la Juiverie débouchait du Petit-Pont et aboutissait à la rue de la Lanterne, c'est-à-dire sur une partie de l'emplacement de l'actuelle Préfecture de Police et du Parvis Notre-Dame.

murs et de portes, et fit construire ensuite une enceinte fortifiée qui entourait l'île et les bourgs voisins. Paris s'étendait alors depuis Saint-Gervais, sur la rive droite, et le port Saint-Bernard, sur la rive gauche, jusqu'au Louvre, en aval.

Avant le règne de ce roi, il existait un autre marché à *la Grève* (voisin de l'Hôtel de Ville actuel), que les bourgeois de Paris avaient organisé sur un terrain acheté par eux au roi, moyennant 70 livres. Ce marché comprenait des greniers et des celliers qui y figuraient déjà et qui servirent à entreposer le blé, le sel et le vin venus par eau, et qui y étaient débarqués. Ce port de *la Grève* était délimité par une rangée de pieux. C'était dans ce port que se voyait le mouvement le plus important de la navigation à Paris à cette époque.

Il y avait en outre, le port *Saint-Landri*, dans la Cité, et un autre plus petit, près du Petit-Pont, sur la rive gauche.

Ces ports devenant insuffisants pour le trafic par eau, Louis XII, au mois de décembre 1504, en établit un nouveau, plus grand, en face de l'Ecole Saint-Germain-l'Auxerrois, au *quai de l'Ecole*, sur la rive droite.

La halle de la Juiverie perdit dès lors son importance et disparut définitivement.

La navigation sur la Seine aida puissamment au développement de la Capitale. Il s'était formé, depuis une date lointaine, une association de marchands qui faisaient le commerce des denrées par la Seine et auxquels on donnait le nom de *Marchands de l'eau de Paris*, ou, simplement : *Marchandise*. Ce mot désignait donc, à lui seul, le *corps* important des *marchands*, puisque le roi associait son nom à celui-ci lorsqu'il rendait des ordonnances, des arrêtés, etc. : « Au nom du Roi et de la Marchandise ».

La bourgeoisie a trouvé son origine parmi ces associations de marchands, dont il était déjà question en 1121, sous le règne de Louis VI. Ce regroupement de bourgeois-marchands forma une *hanse* qui devint importante et qui s'assura le monopole du commerce fluvial de la banlieue de Paris.

Elle était rigoureuse dans l'application de ce qu'elle avait fait reconnaître comme étant ses droits, et, dans les chartes du XIII<sup>e</sup> siècle, des chefs de la Marchandise ont rempli les fonctions de *Prévôt-Echevin-Juré*.

On les voit plus tard à la tête de tout le commerce et de toute l'industrie de Paris; ils deviennent les chefs de la Commune, dont le commencement est une confrérie de marchands qui s'est élevée, grâce au commerce de la rivière, à la plus haute situation. Le vaisseau qui figure sur les armes de la Ville de Paris, tire son origine de cette époque; il figurait déjà sur le sceau de la *Prévôté des Marchands*.

Si la Marchandise de l'eau a rendu des services en assurant notamment l'approvisionnement de Paris pour le vin et le sel, on peut lui reprocher que le blé y manqua trop souvent et que ses dirigeants se désintéressaient complètement des réserves de grains qu'ils devaient entretenir pour parer aux disettes, et qu'ils ne se préoccupaient pas d'en faire venir en temps opportun; ils ne pensaient qu'à leur commerce de rivière et négligeaient celui de terre.

\*\*

La Justice était rendue au nom du Roi, par le Prévôt de Paris, qui siégeait au Châtelet; sa juridiction s'étendait jusqu'à six et huit lieues autour de Paris.

Parmi les plus anciennes ordonnances rendues par le Prévôt de Paris, j'ai pu relever les suivantes, rédigées en vieux français, et dont j'ai transposé le texte pour le rendre plus intelligible.

L'ordonnance de l'an 1299, rendue sous le règne de PHILIPPE IV LE BEL, prescrivait aux marchands de grains, qui achetaient à des marchands étrangers à la Capitale, de payer le prix des grains, le jour même, à moins que le vendeur n'accorde un délai.

Cette ordonnance défendait en outre, de rabattre une somme sur le prix dû aux marchands étrangers, sans leur consentement.

Le Roi JEAN II LE BON, le 30 janvier 1350, rendait une ordonnance dans laquelle il interdisait à quiconque amenait sur les places et marchés, des blés, farines et autres grains: « Qu'il y ait *emboucheure* », c'est-à-dire que le contenu des sacs devait être uniforme « aussi bien dessus que dessous » (45), sous peine de confiscation.

D'autre part, si le mesureur de grains ne dénonçait pas cette fraude au préposé du Roi à la garde du marché, il était rayé de l'Office et payait 60 sols d'amende.

Un édit du Roi JEAN, du 30 avril 1350, défendait aux marchands qui amenaient du blé, des grains ou de la farine, « par charroi ou à dos », aux marchés des Halles, de la Juiverie ou à la Grève, de délier ni de vendre, qu'à des heures déterminées, annoncées par son de cloche; ainsi, aux Halles, entre tierce et midi; en Grève, à l'heure prime (46) sonnée à Notre-Dame; et, à la Juiverie, entre prime et tierce, sous peine de confiscation.

Les marchandises pouvaient être transportées dans un autre marché pendant cette journée. Si la marchandise n'avait pas été vendue, les marchands étaient autorisés à les emmagasiner et à les revendre à leur volonté.

La dernière partie de cette ordonnance qui concerne l'emmagasinage des marchandises invendues le jour du marché, fut considérée comme dangereuse par la suite; en effet, plusieurs marchands, abusant de ce droit, constituaient des stocks dans le but de faire monter le prix des grains. On fut obligé de réformer cet édit et de fixer un délai aux marchands pour leurs ventes.

Les autres prescriptions portées sur ces textes ont été confirmées par des ordonnances et des arrêtés subséquents, notamment en 1415, 1590 et 1635, comme on le verra par la suite.

Une autre ordonnance de Pâques 1305 prescrivait que toutes les denrées devaient être amenées et vendues en plein marché et qu'il était formellement interdit d'acheter ou de vendre des vivres ou des victuailles

(45) Le mot *emboucheure*, ou *embouchure*, exprime une pratique frauduleuse, qui a existé de tout temps, on le voit; on a remplacé ce mot aujourd'hui par l'expression : *sacs coiffés*.

(46) Première des heures canoniales.

ailleurs que dans les marchés et que personne ne devait acheter de blé, ni des grains, pour revendre le jour même du marché.

La réglementation concernant le blé et les autres grains, se composait d'édits, d'ordonnances, d'arrêtés, etc. publiés un peu partout, sans méthode et sans ordre; pour cette raison il a été impossible de retrouver cette jurisprudence, d'autant plus que bon nombre de ces documents ont disparu au cours des siècles par des incendies, des pillages de monuments publics, ou par toute autre cause.

C'est à LOUIS IX et à Etienne BOILEAU, Prévôt des Marchands, qu'on doit la codification des *coutumes* (47) pratiquées depuis un temps immémorial dans les corporations d'artisans. Ce dernier tenait un registre dont la rédaction claire et précise contrastait singulièrement avec les textes précédents. Ce recueil prit le nom de *Livre des Métiers*. Les règlements qui y figuraient étaient le fruit d'une longue expérience, ayant reçu la sanction des temps; ils ont été fréquemment utilisés pour servir de base aux lois qu'une législation postérieure a édictées.

La police des grains de la Ville de Paris était réglée par lettres patentes de CHARLES V, datées du 25 septembre 1372; elles déclaraient « qu'il désirait sur toutes choses que la Ville fût bien gouvernée parce qu'elle est la capitale du royaume, sur laquelle toutes les autres doivent se régler ».

Les ordonnances de CHARLES IX, du 4 février 1567 et de HENRI III, du 21 novembre 1577, sur la police générale, portent en termes exprès: « qu'elles sont faites pour être inviolablement observées en cette Ville de Paris et en toutes autres villes du Royaume ».

Les Métiers relevaient de la juridiction du Prévôt de Paris, et les Marchands de l'Eau, du Prévôt des Marchands, pour tous les actes relatifs au commerce fluvial et à la police de l'approvisionnement des denrées transportées par cette voie.

Dans la suite, la première de ces prévôtés fut supprimée et la seconde seule subsista et ses attributions furent plus étendues; mais, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la Révolution française la supprima (48).

\*\*

On a vu précédemment comment le blé arrivait à la Capitale pour être vendu et quelles étaient les autorités qui détenaient le pouvoir de réglementer les Corporations intéressées (fig. 19).

Parmi celles-ci, figuraient les *commerçants en grains* auxquels les meuniers achetaient le blé qui leur était nécessaire. C'est donc par eux qu'il convient de commencer pour se faire une idée exacte du commerce des grains à cette époque.

Paris était le centre de l'Etat et la ville dans laquelle on consommait

(47) La coutume est une source du droit qui tire son autorité du consentement de tous les citoyens. Les coutumes se formèrent d'abord dans le Nord, puis dans le Centre et le Sud-Ouest de la France, tandis que dans le Midi, le droit romain restait la base de la législation.

(48) G.-B. DEPPING, *Règlements sur les Arts-et-Métiers de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle*, 1837.

le plus de grains; c'est au Paris de cette époque, en effet, qu'il arrivait par ses ports et ses marchés plus de blé que dans toutes les autres villes de France.

C'est vers ce temps seulement qu'apparaissent les premiers règlements sur la navigation et plus spécialement ceux qui concernent le commerce des grains par eau à Paris.

Ce commerce n'a vraiment commencé que sous PHILIPPE-AUGUSTE. Il n'existe alors qu'un seul port, celui de la Grève, pour l'arrivée des grains par eau, parce que ceux-ci ne venaient que des régions de la Haute-Seine.

Les premières ordonnances, nous le savons, datent du temps de saint Louis, et il n'y eut à Paris que trois endroits différents où le blé devait être exposé pour la vente : la Halle de Beauce, la grande Halle aux blés et le port de Grève.

Une ordonnance de CHARLES IV LE BEL, du 12 mars 1321, spécialement

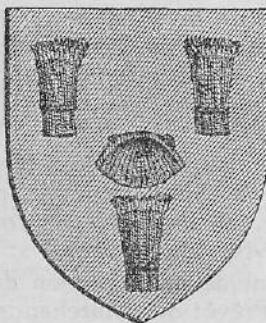


FIG. 19. — *Armoiries des Grainiers.*

déjà les heures d'ouverture des Halles et défendait d'ouvrir les sacs à une heure déterminée, comme nous l'avons vu précédemment.

Le transport par eau fut bientôt reconnu comme étant plus commode et plus économique que le transport par terre; il permettait en outre de faire les achats dans des régions plus éloignées, où le blé se payait naturellement moins cher; c'est alors que certains marchands, dans le but de réaliser de gros bénéfices, trouvèrent le moyen de cacher leur marchandise et de faire croire à la disette, en vendant le blé un prix plus élevé.

Le Prévôt de Paris remédia à cette pratique illicite par deux ordonnances des 3 mars 1373 et 1396, qui interdisaient aux marchands de se séjournier sur les rivières les marchandises et les vivres destinés à Paris et que ceux-ci, « aussitôt chargés, devaient partir, soit à mont, soit à voile pour Paris, sans retard, et ne pas être amenés par fractions, les uns après les autres, afin d'éviter de causer préjudice au public ».

Malheureusement, les troubles civils et les guerres étrangères se déclarèrent en ce temps, favorisèrent ces pratiques condamnables et redoublèrent d'intensité, et il fallut qu'à la demande du Prévôt des Marchands et des Echevins, un arrêt du Parlement du 12 décembre 1414 intervint pour y mettre fin.

le plus de grains; c'est au Paris de cette époque, en effet, qu'il arrivait par ses ports et ses marchés plus de blé que dans toutes les autres villes de France.

C'est vers ce temps seulement qu'apparaissent les premiers règlements sur la navigation et plus spécialement ceux qui concernent le commerce des grains par eau à Paris.

Ce commerce n'a vraiment commencé que sous PHILIPPE-AUGUSTE. Il n'existe alors qu'un seul port, celui de la Grève, pour l'arrivée des grains par eau, parce que ceux-ci ne venaient que des régions de la Haute-Seine.

Les premières ordonnances, nous le savons, datent du temps de saint Louis, et il n'y eut à Paris que trois endroits différents où le blé devait être exposé pour la vente : la Halle de Beauce, la grande Halle aux blés et le port de Grève.

Une ordonnance de CHARLES IV LE BEL, du 12 mars 1321, spécifiait

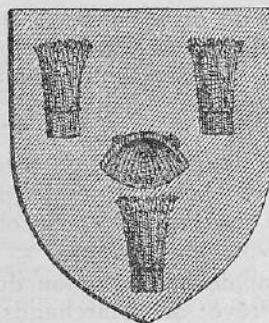


FIG. 19. — *Armoiries des Grainiers.*

déjà les heures d'ouverture des Halles et défendait d'ouvrir les sacs avant une heure déterminée, comme nous l'avons vu précédemment.

Le transport par eau fut bientôt reconnu comme étant plus commode et plus économique que le transport par terre; il permettait en outre, de faire les achats dans des régions plus éloignées, où le blé se payait ordinairement moins cher; c'est alors que certains marchands, dans le but de réaliser de gros bénéfices, trouvèrent le moyen de cacher leur marchandise et de faire croire à la disette, en vendant le blé un prix plus élevé.

Le Prévôt de Paris remédia à cette pratique illicite par deux ordonnances des 3 mars 1373 et 1396, qui interdisaient aux marchands de faire séjourner sur les rivières les marchandises et les vivres destinés à Paris, et que ceux-ci, « aussitôt chargés, devaient partir, soit à mont, soit à val pour Paris, sans retard, et ne pas être amenés par fractions, les uns après les autres, afin d'éviter de causer préjudice au public ».

Malheureusement, les troubles civils et les guerres étrangères qui se déclarèrent en ce temps, favorisèrent ces pratiques condamnables qui redoublèrent d'intensité, et il fallut qu'à la demande du Prévôt des Marchands et des Echevins, un arrêt du Parlement du 12 décembre 1416 intervint pour y mettre fin.

Depuis les ordonnances du Roi JEAN, en 1350, la police avait été très négligée et cette négligence se traduisit d'autant plus que la population de Paris était augmentée d'un tiers.

Une disette qui sévit en 1565, fournit l'occasion au Chancelier Michel DE L'HOPITAL, un de nos plus éminents législateurs, de publier, le 4 février 1567, un règlement général pour tout le Royaume.

Mais les guerres civiles reprirent de nouveau et ce règlement ne fut plus observé; ce ne fut que sous HENRI III, en septembre 1577, que les textes dont le Chancelier DE L'HOPITAL était l'auteur furent repris et appliqués sans en changer les termes.

Primitivement, il n'y avait guère à Paris, en fait de marchands de grains, que ceux qui achetaient et faisaient venir des blés des provinces voisines pour les revendre au détail, dans leurs boutiques, aux bourgeois qui n'avaient pas le moyen d'en acheter de première main à la Halle, où les laboureurs les exposaient et les vendaient.

Ces marchands modestes étaient appelés *blatiers* (49).

Ils formaient une communauté, au temps de saint Louis; Etienne BOILEAU, Prévôt des Marchands, leur donna des statuts comme à tous les autres corps de marchands et d'artisans.

Les blatiers devaient payer le *tonlieu* (50) et les droits affectés aux grains. Ils pouvaient avoir autant de valets et d'apprentis qu'ils voulaient et devaient posséder une *mine* (51) *bonne et loyale*, portant le seing du Roi, c'est-à-dire une mesure contrôlée; mais ils n'étaient autorisés qu'à mesurer un setier à la vente ou à l'achat, car les quantités excédant cette limite devaient être mesurées par les *Mesureurs* de la Ville de Paris, nommés et établis par le Prévôt de Paris et par les jurés.

Les blatiers étaient passibles de la taille, du guet et des autres redevances que les bourgeois devaient au Roi.

Ceux qui voulaient exercer leur commerce, devaient demander la permission au Roi et prêter serment de bien et fidèlement se conduire, d'observer les ordonnances et de faire enregistrer au greffe leur nom et domicile, sous peine de confiscation des grains et de 200 livres parisis d'amende, dont un tiers pour le dénonciateur et pour l'agent qui a procédé à la saisie.

Les blatiers étaient tenus, en outre, d'amener leurs grains au marché public de la ville où ils résidaient, une fois par mois au moins, d'en avoir dans leurs greniers une certaine quantité, et de déclarer les endroits où ils achetaient leurs grains et les quantités qu'ils avaient en magasin, sous peine d'être privés du droit de vendre des grains et d'être condamnés à 100 livres parisis d'amende, suivant l'ordonnance de CHARLES IX, du 4 février 1567, dont le texte a été confirmé par les ordonnances de HENRI III, le 27 novembre 1577, et de Louis XIII, de janvier 1629.

Le 13 août 1699, Louis XIV rendit une ordonnance analogue qui aggravait les peines: 500 livres d'amende et interdiction d'exercer la profession.

(49) Du vieux latin *blatus*, qui signifie fruit ou semence; on en a fait bladiers et par corruption blatiers.

(50) Droit sur les marchandises transportées, droit de place et d'étaillage sur les foires et marchés.

(51) La mine, ou émine, équivalait à un demi-setier, soit 78 litres.

Les négociants du Royaume n'étaient pas tenus de demander la permission imposée aux blatiers, ni de faire les enregistrements, s'ils importaient des grains des pays étrangers, ni pour ceux qu'ils exportaient en période d'abondance.

Il était interdit, par les ordonnances de CHARLES IX, du 4 février 1567 et de HENRI III, du 21 novembre 1577, aux laboureurs, aux personnes nobles, officiers du Roi et aux principaux officiers des villes, de se livrer au commerce des grains.

Le 30 août 1699, Louis XIV répéta cette interdiction et l'étendit aux receveurs et fermiers des droits, commis aux recettes, caissiers et, en général, à tous ceux qui étaient intéressés au maniement des finances, sous peine de confiscation des grains ou du versement de leur valeur et de 2.000 livres d'amende avec punition corporelle.

Ce même commerce de grains était également interdit aux mesureurs et aux porteurs de grains, aux meuniers et aux boulangiers.

Cette réglementation était très compliquée et s'est étendue depuis le règne de Louis XII, en 1482, jusqu'à Louis XIV.

Pendant plus de trois siècles, les membres de cette ancienne communauté des blatiers de Paris ne pouvaient donc vendre que de petites quantités de grains. Dans les règlements, ils sont parfois désignés sous les noms de *regrattiers* ou *grainiers*; ont pris seuls le nom de *marchands de grains*, ceux qui faisaient le commerce en grand; aussi le nom de blatier est-il resté pour désigner les petits marchands forains qui, avec leurs chevaux ou leurs ânes, allaient chercher le blé chez les cultivateurs des campagnes éloignées des grandes villes et des rivières, et l'amenaient à *somme*, c'est-à-dire à dos de cheval ou d'âne, sur les marchés, d'étape en étape, jusqu'aux localités où il se consommait beaucoup de blé, ou près des rivières, où ils le vendaient aux marchands qui chargeaient les bateaux pour l'approvisionnement des grandes villes.

C'est ainsi que les blés arrivaient des régions éloignées de la Brie, de la Bourgogne, du Multien, du Valois et de la Picardie, dans les ports de la Seine et de la Marne, où ils étaient chargés et dirigés sur Paris.

Il en arrivait, par cette même voie, toutes les semaines, plusieurs *muids* (52) au marché de Gonesse, à celui de Montlhéry et à la halle de Paris, que les laboureurs et les marchands n'y amenaient pas.

Des ordonnances de CHARLES IX, du mois de février 1567 et de HENRI III, du 27 décembre 1577, n'autorisaient les marchands à acheter des blés qu'à moins de deux lieues des villes de leur résidence, tandis que ceux de Paris pouvaient aller à huit lieues de la capitale. Ceux qui enfreignaient cette ordonnance étaient passibles d'une amende de 100 livres parisis et de la confiscation.

Le 8 janvier 1622, une ordonnance du Châtelet de Paris porta à 10 lieues la limite d'achat des blés pour Paris et, comme il y eut de fortes disettes en 1630 et en 1632, une nouvelle ordonnance ajouta qu'il était interdit aux marchands de grains de Paris d'empêcher l'arrivée des grains chargés pour Paris, lesquels devaient y être amenés obligatoirement; il était défendu de les arrêter, de les détourner, de les descendre et de les vendre sur les routes, soit par eau, soit par terre. C'était prendre une sage

(52) Du latin *modius* (mesure). Le muid de Paris valait 18 hectolitres.

précaution contre l'accaparement. Les marchands, par contre, bénéficiaient de certains priviléges, notamment de l'exonération de tous péages et impôts extraordinaires.

La bonne foi n'était pas toujours de règle dans le monde des blatiers, on se méfiait un peu de leur façon de faire les affaires, car les fraudes sur les grains étaient fréquentes chez eux; ils passaient pour avoir des secrets « pour faire enfler le blé, le rendre frais et lui donner de la couleur et de la main ».

Les blatiers, entre eux, appelaient *blater* les manipulations déloyales auxquelles se livraient un certain nombre des leurs.

Le 22 décembre 1672, deux blatiers, de Belloy et d'Essuiles, furent condamnés à 50 livres d'amende pour avoir vendu des blés coupés et mélangés, dont le dessus des sacs était constitué par du beau blé, bien conditionné, alors que le fond du sac était de qualité très inférieure. Ce genre de tromperie n'était pas nouveau, on a vu qu'il avait déjà fait l'objet d'ordonnances en 1350 et en 1415.

En 1305, PHILIPPE IV prescrivait que les blés devaient être vendus en plein marché et les ordonnances de CHARLES IX et de HENRI III en 1567 et 1577, déjà citées, obligaient les marchands de blé, par le serment qu'ils prêtaient, à amener les grains au marché public de la ville de leur résidence, une fois par mois au moins, et plus souvent s'il en était ordonné, sous peine d'interdiction et de 100 livres parisis d'amende. Il leur était interdit également d'aller au-devant des grains qui étaient en route vers la ville, soit par terre, soit par eau, sous la même peine, plus la confiscation de la marchandise.

Ces dernières ordonnances défendaient de mettre les blés en greniers, sauf toutefois quand ils étaient mouillés et avaient besoin d'être séchés et reposés. Dans ce cas, il fallait envoyer un échantillon au marché public qui décidait la vente.

Il fallait déclarer les quantités de blé mis dans les greniers et ne pas les transporter en ville ni en faire aucune vente sans autorisation, sous les mêmes peines que précédemment.

LOUIS XIII, au mois de février 1629, décida que les marchands forains ne pourraient avoir de greniers dans les villes principales ni le droit de vendre leurs grains aux marchands; ils ne devaient pas, en outre, en arrêter le transport en cours de route, sous peine de confiscation.

Le 13 août 1699, LOUIS XIV défendit aux marchands de grains de s'associer clandestinement, sous peine de confiscation des grains des associés, 2.000 livres d'amende et interdiction du commerce de tous les grains. Les associations n'étaient permises seulement que dans le cas où un acte avait été passé par écrit et enregistré dans le mois aux greffes de la Justice ordinaire, ou, à défaut, par les greffes de Police, sous les peines précédentes.

Le 30 mars 1635, injonction fut faite aux marchands d'amener incessamment leurs grains aux marchés, ports et places publiques, et de ne les vendre qu'en personne ou par des gens de leur famille seulement; le prix qui aura été fixé pour toute la pile ou le bateau de blé de même qualité, après que l'ouverture du marché aura été faite, ne pourra être augmenté.

Les grains seront débités dans le premier ou le second marché, après

leur arrivée, et, s'ils restent jusqu'au troisième, ils seront mis au rabais sans qu'ils puissent être serrés, ou mis en greniers, sans permission ou sans une cause légitime, sous peine de confiscation ou d'amende arbitraire.

Un arrêt du Parlement du 18 septembre 1590 défendait de commencer la vente des grains et autres denrées, tant à la Grève qu'aux Halles, avant 9 heures, depuis la Saint-Rémy (1<sup>er</sup> octobre) jusqu'à Pâques, et, avant 8 heures, de Pâques à la Saint-Rémy (fig. 20).

Sous Louis XIV, une ordonnance du mois de décembre 1672 prescrivit que les grains et farines, arrivés au port, y demeuraient jusqu'à la vente, sans qu'ils soient chargés ni mis en greniers; si toutefois le bateau était en péril, ou si la marchandise était échauffée ou mouillée, elle était déchargée ou maniée sur bannes, et mise en grenier.

Les propriétaires de la marchandise devaient, au préalable, demander

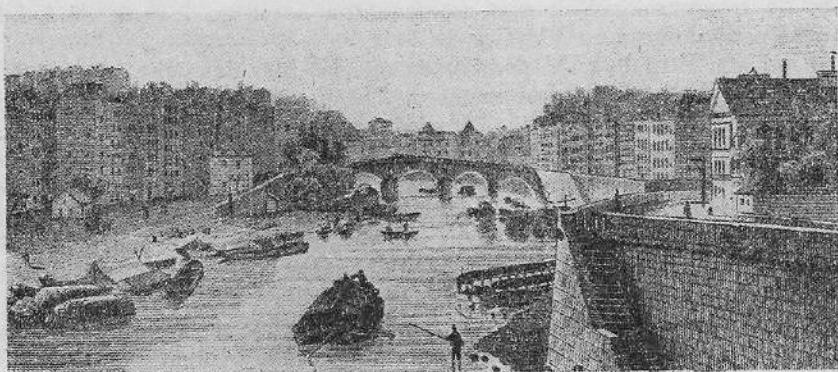


FIG. 20. — *Vue de l'ancien port au blé dit « port de la Grève », à Paris.*

l'autorisation au Prévôt des Marchands et Echevins, laquelle était accordée après visite et sur le vu du rapport des jurés-mesureurs, et la marchandise était remise sur le port par ordre de l'autorité.

Cette même ordonnance fait mention, pour la première fois, des *Commissionnaires*, qui pouvaient vendre le blé pour le compte des marchands, ce qui était interdit jusqu'alors, ainsi qu'on l'a vu précédemment; mais, pendant la disette de 1694, ces commissionnaires furent supprimés et, disent les textes : « on n'en retira que des avantages ».

Les revendeurs, hôteliers, boulangers et meuniers de Paris, ne pouvaient vendre ou acheter pour eux aucun grain ni farine, en aucune place du marché, avant que le marché ait duré une heure; cette interdiction ressortait d'une ordonnance de CHARLES VI, du mois de février 1415.

FRANÇOIS I<sup>er</sup>, le 20 juin 1539, fit défendre d'acheter les blés en vert, c'est-à-dire coupés avant la maturité. Il arrivait parfois que certaines années, lorsque les blés en épis étaient encore à l'état laiteux, ils étaient fauchés et enlevés la nuit clandestinement, de façon à faire croire à une récolte déficitaire et à maintenir ainsi le prix du blé élevé. Cette interdiction fut confirmée par un arrêt du 28 mai 1694.

Par ordonnance du Châtelet de Paris du 23 novembre 1546, il était

défendu aux *regrattiers* de revendre des grains et du pain, sous peine d'amende ou de punition corporelle.

Il était enjoint par une autre ordonnance du 27 mai 1473, à tous les marchands qui font venir du blé par eau, passant en Grève ou dans tout autre port de Paris, en destination des pays situés en aval de cette ville, d'exposer en vente, sans fraude, ces grains pendant quatre jours entiers, dont un jour de marché, mercredi ou samedi, au prix fixé le jour du marché, afin que les habitants puissent s'en fournir avant que le bateau ne parte pour sa destination, sous peine de confiscation des blés et d'amende arbitraire.

Louis XIV, au mois de décembre 1672, fit défendre de mettre sur les ports des grains et farines « qui ne soient bonnes, loyales et marchandes, sans aucun mélange, aussi bonnes dessous que dessus, et nettes de toutes ordure et paille ».

LES MESURES ANCIENNES POUR LES GRAINS. — Déjà, pour la vente de leurs grains, les Romains employaient couramment des mesures dont les auteurs anciens ont donné la description et dont quelques rares spécimens ont été conservés dans les collections publiques.

Nous savons que le *modius*, la plus grande mesure à blé romaine, qu'on employait pour mesurer celui-ci après le battage, contenait 16 *sextarii*, soit 1 décalitre environ.

Le *sextarius* était le sixième du *congius* et le quart du *modius*.

Le *congius* contenait 6 *sextarii* ou 12 *heminae*, l'*hemina* représentait donc 1/2 *sextarius* (53).

Les Romains nous léguèrent l'usage des mesures de toutes sortes qui s'implantèrent en France lors de l'organisation féodale et devinrent un des principaux moyens d'apprécier les redevances seigneuriales.

Une grande partie de ces mesures à blé étaient en pierre et prenaient le nom de *quarte* dans la Creuse, où elles se rencontrent fréquemment au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles. Il en existait aussi en granit, quelques-unes d'entre elles portaient des ornements et des sculptures.

La mesure habituelle de France était le *setier*, qui contenait 8 *boiseaux*, l'*hémine*, qui était la moitié du *setier*, et la *quarte*, le quart.

Les pierres creusées qui servaient de mesures à blé, étaient placées près d'une chapelle ou de l'église paroissiale, quelquefois aussi près de la halle ou à l'entrée du château féodal.

J'ai vu des mesures de pierre à la porte de l'église de Saint-Cirq-Lapopie, sur le Lot, près de Cahors.

Ces mesures différaient entre elles, il n'y avait aucune unification, elles variaient suivant le caprice du seigneur; leur diversité devait être le prétexte à de nombreuses contestations.

Dans le midi de la France, on voit encore des halles dont la construction présente quelque intérêt; dans certaines d'entre elles, étaient scellés au mur des vases que l'on remplissait de blé et que l'on vidait ensuite par une petite trappe placée à la partie inférieure.

(53) *Antony RICH*, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*.

Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse. A. de CAUMONT, *Abécédaire ou rudiments d'archéologie; Architectures civiles et militaires*, 1870.

On en rencontrait encore à Carcassonne et dans d'autres villes du Midi (fig. 21).

Il existait encore des mesures qui pouvaient se pencher ou se retourner. Georges BERTHOMIER signale une mesure seigneuriale taillée dans un bloc de granulite grise, en forme d'octogone. Cette pierre comprend deux mesures dont on peut se servir alternativement en la faisant basculer sur deux tourillons. La hauteur est de 32 centimètres et la largeur de 45. La cuvette supérieure mesure 33 centimètres de diamètre et sa profondeur 10 centimètres; la contenance est de 8 litres 20 décilitres de blé.

La cuvette inférieure est un peu plus grande que la précédente et

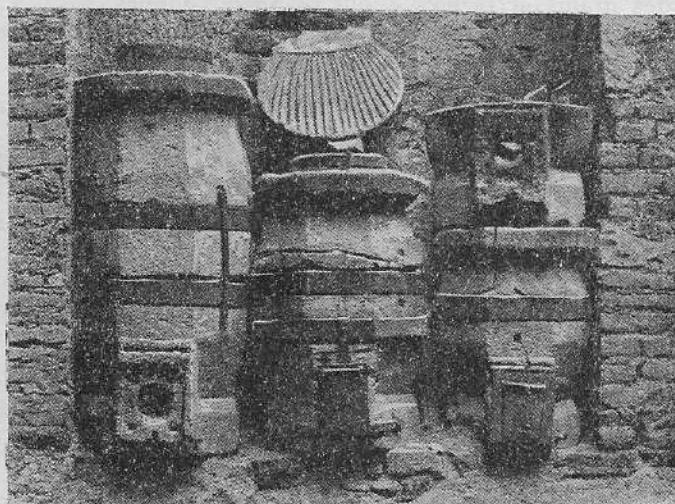


FIG. 21. — *Mesures à grains du XIV<sup>e</sup> siècle.*  
*Cordes (Tarn).*

contient 9 litres 10 décilitres. On remarquait deux rigoles faiblement entaillées, par lesquelles on vidait le grain.

Cette pierre-mesure se trouve au château de Saint-Germain-Beaupré (Creuse). M. Georges BERTHOMIER, à l'amabilité duquel je dois ces renseignements, a découvert d'autres mesures à La Chapelle-Baloue (Creuse), à Crozant et à La Souterraine.

J'ai moi-même remarqué des pierres de mesure basculantes à Quimper; elles se trouvaient près des restes d'un cloître voisin de la cathédrale (fig. 22 et 23).

On a trouvé également des mesures à grains en cuivre; on en voit au musée archéologique de Senlis, où il en existe trois qui portent la date de 1630. J'en ai vu aussi au musée de Dinan (Côtes-du-Nord), et il y en a bien d'autres en France qui ont été signalées et étudiées en détail par certains archéologues (54).

(54) Voir bibliographie.

LES CRIBLEURS DE BLÉ. — Le blé, amené au marché par le blatier ou le marchand en gros, et avant d'arriver chez le meunier, passait encore dans deux mains : les *cribleurs* et les *mesureurs de grains*.

Les cribleurs formaient une corporation dont Louis XIV établit les droits par un arrêt du mois de septembre 1704. Cette corporation était constituée en Office, composé de 50 Jurés-cribleurs de blé froment, seigle et orge, qui opéraient sur tous les ports, halles et marchés de la Ville et faubourgs de Paris.

Ils criblaient eux-mêmes, ou faisaient cribler par des personnes désignées par eux, à l'exception de toutes autres, lorsqu'ils étaient demandés par les marchands ou les boulanger.

Ces Jurés-cribleurs étaient payés 20 sous par muid de blé, seigle et

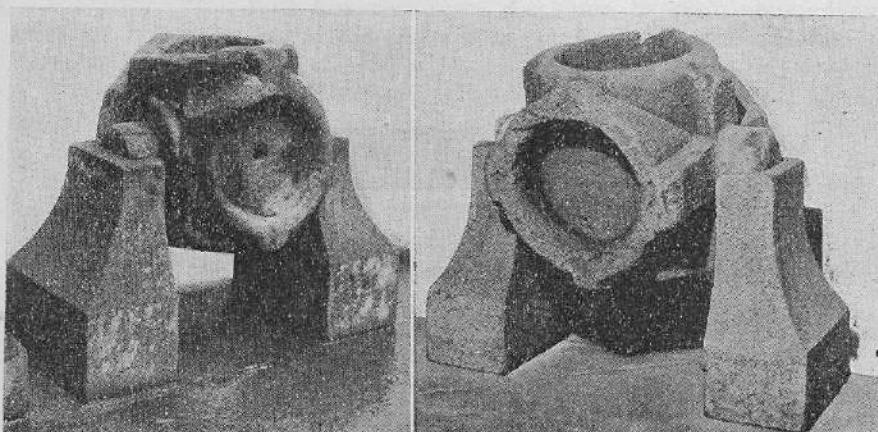


FIG. 22 et 23. — Mesures à grains basculantes (en pierre).

orge, qu'ils criblaient sur les ports et les marchés, et faisaient bourse commune.

Ils étaient exempts du logement des gardes françaises et suisses, de guet et garde, tutelle et curatelle et autres charges publiques. Ils avaient la faculté de résigner leurs fonctions devant un tabellion, ou un notaire, moyennant 6 livres. Leurs droits étaient transmissibles à leurs veuves, enfants et héritiers.

Ils étaient reçus dans la corporation après prestation de serment devant le Prévôt des Marchands et moyennant le versement d'un droit de 10 livres.

Il était interdit à toutes autres personnes, d'exercer les mêmes fonctions que les cribleurs, sous peine de 500 livres d'amende, dont la moitié était au profit des Jurés-cribleurs, et l'autre moitié, à celui de l'Hôpital général.

\*\*

LES MESUREURS DE GRAINS. — Toutes les mesures (55) étaient uniformes en France, sous les premiers rois ; les magistrats étaient chargés d'entretenir cette uniformité dans toutes les provinces. Ces mesures étaient toutes ajustées sur un *éalon*, ou prototype gardé au Palais-Royal (56).

Sous CHARLEMAGNNE et sous CHARLES-LE-CHAUVE, cette uniformité commença à disparaître comme les coutumes (57) du fait des troubles de l'Etat et de la puissance des seigneurs, bien que le Roi renouvelât l'ordonnance de 864.

PHILIPPE-IV-LE-BEL et PHILIPPE-V-LE-LONG, puis LOUIS XI, FRANÇOIS I<sup>e</sup> et HENRI II, tentèrent de reconstituer l'unité des mesures fran-

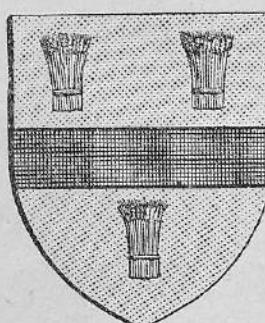


FIG. 24. — *Armoiries des Mesureurs de Grains.*

çaises, mais en vain ; les provinces continuèrent à se servir de mesures différentes les unes des autres.

Les mesures ont toujours existé dans les marchés aux grains de Paris, même lorsque la Ville tenait tout entière dans l'Île de la Cité, alors qu'il n'y avait qu'un seul marché, la halle de la Juiverie (fig. 24).

Par ordonnance de SAINT-Louis, datée de l'an 1258, cette corporation reçut des statuts dans lesquels il était dit que « nul ne pourrait être mesureur de grains, s'il n'a le *congié* du *Prévôt des Marchands et des Jurés de la Confrérie* ». Celui qui avait reçu le congé devait jurer sur « les Saints » que le mesurage qu'il ferait serait bien et loyalement fait, quel que soit le grain qu'il mesurerait.

Les mesureurs étaient rétribués par 4 deniers (58), pour une *charretée* de grains mesurés, 8 deniers pour *un char* et 1 denier pour une *somme*, quelle que soit la bête et quelle que soit la grandeur du véhicule.

(55) De l'hébreu : *meschurah*, du latin : *mensura*, mesure.

(56) A Paris, les mesures employées pour le blé, étaient le *muid*, qui contenait 18 hectolitres; le *setier* : 156 litres; la *mine* ou *minot* : un demi-setier : 78 litres, et le *boisseau* : 1/12<sup>e</sup> de setier ou 13 litres.

(57) Usages anciens et généraux, comme nous l'avons vu, ayant force de loi.

(58) Denier : douzième partie du sou tournois (sou de Tours), ou quinzième du sou parisien. La plus petite valeur monétaire était le demi-denier, appelé *obole* ou *maille*; de là l'expression « ni sou, ni maille », qui indique la pauvreté.

Le mesureur-juré ne remplissait ses fonctions qu'à la demande de l'acheteur.

Quand le bourgeois ou le forain vendaient du blé, le mesureur recevait 5 deniers du vendeur pour chaque muid. Si le mesurage se faisait dans un grenier, ou dans la *nef* (bateau), il recevait 4 deniers de plus par muid.

Les mesureurs de grains ne devaient employer que des mesures contrôlées, portant le sceau du Roi, elles étaient obligatoires, et si la mesure n'était pas signée (estampillée), il fallait la porter au *Parloir des bourgeois* (59) qui l'ajustait, moyennant 3 deniers par mine ou minot. Si la mesure était fausse, elle était cassée et le fer qui la composait rendu au mesureur.

La vérification de l'exactitude d'une mesure, même si elle était conforme à l'étaillon, coûtait 4 deniers.

Défense était faite aux mesureurs d'acheter du grain pour envoyer chez les bourgeois à Paris, si celui-ci, ou son représentant, n'était pas présent.

Nul marchand, vendeur ou acheteur de grains, ne pouvait mesurer lui-même, plus d'un setier à la fois ; s'il excédait cette quantité, il devait le faire par le mesureur-juré, moyennant 4 deniers par muid.

Les mesureurs n'étaient pas astreints au guet, mais ils devaient la taille et les autres redevances que les bourgeois payaient au Roi.

Il n'y eut plus d'autre ordonnance de Saint-Louis, jusqu'au roi JEAN, qui prescrivit que la halle des Champeaux aurait 24 mesureurs, celle de la Grève, 18, et celle de la Juiverie, 12.

Cette fonction était interdite aux clercs, aux femmes et aux marchands de blé et de farine.

Le mesureur n'avait pas le droit de détenir la clef d'un grenier à blé, ni de loger en son grenier des blés, des farines, ou d'autres grains qu'à l'heure indiquée. Celui qui contrevenait à cette ordonnance, perdait l'office du mesurage et payait 60 sous d'amende.

Le mesureur était tenu de verser une caution de 10 livres parisis au *Prévôt des Marchands* ; il était tenu, en outre, d'avertir la garde du marché, lorsqu'il constatait que des sacs contenaient intérieurement des mauvais blés cachés par de bons grains placés au-dessus (*Embouchure*).

Les mesureurs de Paris, aussi bien que ceux des provinces, devaient assister à tous les marchés, sans se faire remplacer ; il leur était défendu de faire bourse commune et de se payer en grains, ainsi que cela se faisait précédemment. Ils ne devaient se livrer à aucun trafic de blé, soit directement, soit par personne interposée, sous peine d'être privés de leur office, plus 60 livres parisis d'amende.

Au mois de février 1633, la confrérie des Mesureurs de grains fut considérée comme *Office Royal*, à condition de payer, chaque année, au *Prévôt des Marchands* et aux *Échevins*, une certaine somme à titre d'indemnité.

(59) Endroit où les *Échevins* de Paris se réunissaient pour délibérer sur les affaires de la Ville. Il fut d'abord situé sur la *Montagne Sainte-Geneviève*, puis sur les bords de la *Seine*, dans la *Maison aux Piliers*, qui devint plus tard l'*Hôtel-de-Ville*.

\*\*

LES PORTEURS DE GRAINS. — La corporation des *porteurs de grains* est très ancienne ; elle existait déjà chez les Grecs et les Romains. A Paris, leur fonction s'exerçait en toute liberté ; les ordonnances de SAINT-Louis n'en font pas mention et, bien qu'ils ne fussent pas officiellement constitués, ils s'étaient réunis en société qui avait toujours un nombre déterminé de membres dans chaque marché pour remplir leur tâche.

Quatre de ces porteurs de grains des halles de Paris se constituèrent en confrérie dans l'église Saint-Eustache ; CHARLES VI en confirma la constitution, le 20 juillet 1410 (fig. 25).

En 1416, la confrérie s'augmenta, elle devint une compagnie de 50 membres, dont les étrangers étaient exclus.

Ces cinquante porteurs de grains se divisaient en trois *bandes* : deux bandes comptaient, l'une 17 porteurs, l'autre 16 ; ils devaient porter,



FIG. 25. — *Armoiries des Porteurs de Grains.*

charger et décharger, soit en sacs, soit en bannes, tonneaux, etc., toutes sortes de marchandises de grains, sans que d'autres personnes vinssent s'immiscer ou s'entremettre dans la fonction, sous peine d'amende.

Lors d'une vacance, le Prévôt des Marchands pourvoyait au remplacement du défaillant, par un homme remplissant les conditions exigées, c'est-à-dire : bonnes vie et mœurs et capable de faire ce service.

Le nouvel arrivant prêtait serment de remplir fidèlement et loyalement sa fonction, de ne pas prendre un salaire plus élevé que celui qui était fixé, et de respecter les ordonnances sur l'Office des porteurs et sur celle de la marchandise des grains.

Il était ensuite présenté à l'Office des Porteurs, par un sergent délégué par le Prévôt de Paris, et payait son droit d'entrée, qui consistait à offrir à dîner aux compagnons de la bande dans laquelle il était reçu, et à payer 4 écus (60) à la boîte (caisse) de la confrérie.

(60) Le plus couramment l'écu valait 3 livres. Il y avait aussi l'écu de 6 livres. Il existait la livre parisie qui valait 15 deniers et la livre tournois de 12 deniers, elles valaient chacune cependant 20 sous.

A partir de 1667, la livre tournois fut la monnaie de compte, jusqu'à l'adoption du système métrique ; elle valait 20 sous.

Les bandes de porteurs étaient réparties de semaine en semaine et travaillaient de la façon suivante :

Une bande à la place de Grève ;

Une bande aux ports Saint-Paul, des Célestins, de la Tournelle et aux ports Saint-Bernard et Saint-Landry ;

Les deux autres bandes, au port au blé, en Grève ;

Les porteurs de la semaine déliaient les sacs, mettaient le blé ou les autres grains dans le minot, le levaient plein après qu'il fût coupé (rasé) par le mesureur, et mettaient le blé ou les grains dans le sac de l'acheteur.

Pour le déchargement des bateaux et le portage des sacs sur les chariots, dans les maisons ou greniers, la quantité de blé à porter par chaque homme était fixée, ainsi que le nombre d'heures de travail.

Les bourgeois et les marchands forains qui amenaient et vendaient leur blé au port de Grève et dans les autres ports, étaient autorisés à employer leurs serviteurs, ou ceux de leurs amis, pour remplacer les porteurs, à titre gracieux et sans qu'il se produise de fraude.

Les porteurs-jurés s'étant émus de la concurrence qui s'exerçait ainsi contre eux, s'en plaignirent à plusieurs reprises, et le différend fut jugé à leur détriment, par arrêt des 3 juillet et 2 octobre 1599.

Au mois de février 1633, le nombre des porteurs fut augmenté de 13. De simples commissaires du Prévôt qu'ils étaient, ils furent constitués en office.

Cette disposition nouvelle les conduisit à se réunir tous, pour ne plus former qu'une seule communauté comptant 118 membres, qui se répartirent sur les ports et les marchés pour assurer le service.

Les jurés-porteurs de grains devaient résider à Paris et se trouver sur les ports qui leur étaient indiqués par les procureurs-syndics, pour y exercer leurs fonctions, sous peine d'amende et de privation de leurs droits.

Ils ne devaient pas s'associer avec les marchands de grains, ni exercer la profession de boulanger, pâtissier ou meunier, ni faire aucun commerce ; cette interdiction s'étendait même à leurs femmes, et cela, sous peine de révocation.

Il leur était également interdit de faire aucun achat de grains sur les ports et places, sans la présence du bourgeois acheteur, sous peine de 100 livres d'amende.

Ils ne pouvaient se payer de leur salaire sur aucune marchandise, sous peine de 100 livres d'amende et de confiscation.

Depuis l'année 1652, ils percevaient 4 sols pour porter un setier de blé, du bateau à la terre, 18 deniers par setier de blé et le double pour la farine non blutée, pour délier les sacs, fournir de *jalle*, emplir et lever le minot et verser le grain ou la farine dans les sacs ; 6 deniers, par boisseau de farine blutée, et 2 sols 6 deniers, pour transborder le blé d'un bateau dans un autre, lorsque celui-ci « passe-debout » à Paris pour être transporté ailleurs.

**LA POLICE DES MOULINS.** — Ce que nous venons de voir de la Meunerie et du blé, depuis l'époque pendant laquelle Paris n'occupait encore que l'Île de la Cité, jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, nous conduit tout naturellement,

à nous intéresser maintenant aux règlements de police qui s'appliquaient à l'organisation de la profession, à la façon de moudre, à la quantité de farine à extraire, au droit de mouture, à la vente de la farine, etc., en général, à toutes les opérations que comportait le métier de meunier, pendant cette longue période de temps.

La Meunerie, comme le commerce des grains, était réglementée, elle

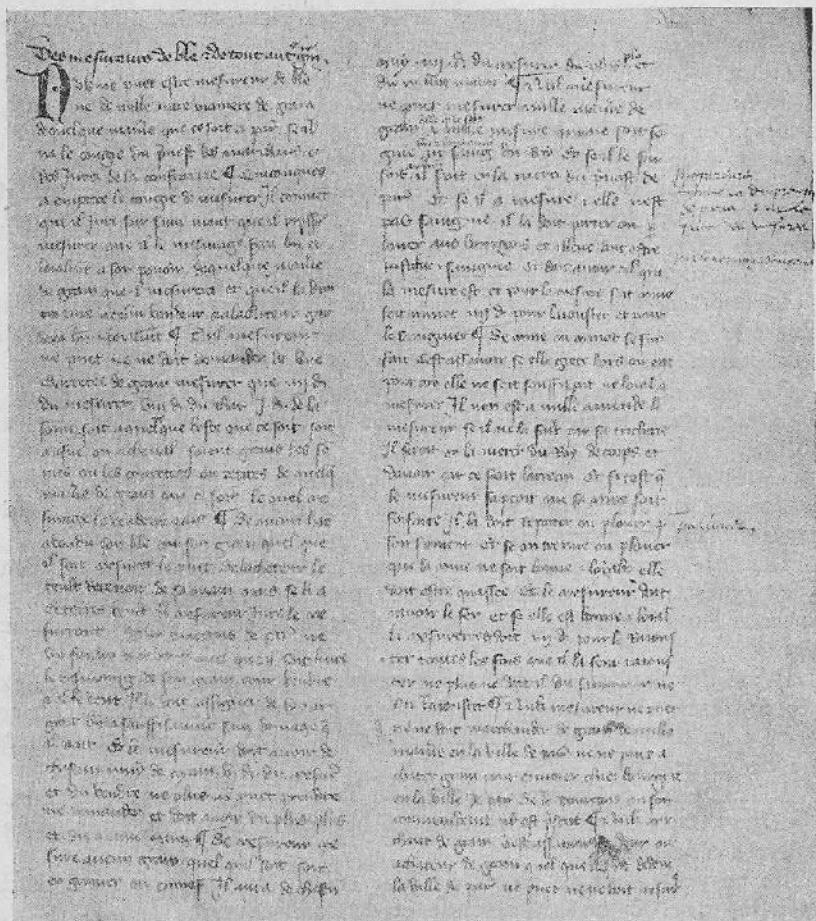


FIG. 26. — Fragment d'un feuillet du « Livre des Métiers » d'Etienne Boileau.

aussi, par un grand nombre d'ordonnances et d'arrêtés émanant du Prévôt de Paris et du Prévôt des Marchands, dont les textes figuraient également sur le *Livre des Métiers*, d'Etienne BOILEAU (fig. 26). DELAMARE, dans son *Traité de la Police*, les a exposés et commentés, c'est une source précise de documentation pour l'histoire de tous les métiers.

La police de cette époque a eu pour premier but, d'accorder la con-

trainte de la banalité avec la liberté du commerce, afin de procurer un aliment aussi nécessaire à la vie que le pain et, en outre, de veiller sur la conduite des meuniers, de les obliger à s'acquitter de leurs devoirs « avec vigilance et fidélité ». Ces deux points ont toujours été jugés si importants pour l'ordre public, qu'en 1666, la grande réforme de la Police les étudia d'une façon particulièrement approfondie, car les magistrats et les intendants des provinces, qui avaient été consultés sur les abus du Commerce et sur l'emploi des grains, avaient signalé le désordre des moulins. Cette prévarication, si préjudiciable au public, et surtout à la partie pauvre du peuple, était la moins réprimée du royaume.

Les sujets étaient obligés de faire moudre leur blé au moulin banal de leur seigneur, quand il s'agissait du blé destiné exclusivement à faire le pain consommé dans l'étendue de la banlieue du moulin. Par contre, si les produits de la mouture devaient être vendus en d'autres lieux, le blé pouvait être moulu en dehors de cette limite.

Le sujet qui achetait du blé en dehors de l'étendue de la banalité du moulin de son seigneur, pour le mettre chez lui, pouvait le faire moudre où bon lui semblait. La province du Maine avait soin d'ajouter « à condition que cet achat soit fait sans fraude ».

Si, au contraire, le sujet achetait du blé dans la banalité pour le transporter ailleurs et y vendre la farine ou le pain, il pouvait faire moudre le blé où il voulait.

Cette loi de la liberté relative du Commerce faisait partie des « Coutumes de Paris » ; elle donna lieu, en 1562, à un procès contre les boulangers de Gonesse.

Des difficultés furent soulevées dans le commerce du fait de cette réglementation de la banalité. La plupart des seigneurs ou de leurs fermiers abusaient du droit qu'ils avaient de contraindre les sujets de moudre à leur moulin, ils négligeaient d'avoir des bluteaux et autres appareils nécessaires, pour obtenir la farine destinée à la fabrication du pain blanc.

Les coutumes décidèrent alors que, si le sujet est boulanger public, et que le moulin de son seigneur n'est pas organisé pour produire de la farine capable de faire le pain blanc, le sujet peut aller moudre ailleurs.

Les seigneurs étaient tenus d'entretenir leur moulin en bon état, et les sujets étaient dispensés d'y aller, toutes les fois que « faute de réparations, ou que, du fait des inondations, glaces, sécheresse, ou défaut de vent, les moulins n'étaient pas en état de tourner ».

Dans le cas où un moulin en bon état de marche, contenait une trop grande quantité de blé, il fallait que le meunier « ne soit ni paresseux, ni négligent » et que tous les sujets puissent retirer leur farine aussitôt, pour leur consommation, et pourvoir à la nourriture de leur famille.

Des chartes concernant ce dernier cas, furent accordées en 1199 au village de Marne, près Saint-Cloud, et à Rethel, en 1255.

Mais, comme les propriétaires de moulins banaux n'avaient pas une conscience remplie de sentiments d'humanité et de justice, les coutumes y ont pourvu de la façon suivante :

Le meunier était tenu de rendre la farine « bien et convenablement moulue, dans deux jours et une nuit, ou deux nuits et un jour », soit 36 heures, autrement le sujet pouvait reprendre son blé et le mener moudre à un autre moulin, et « il sera cru sur serment de ce retard ».

Quand le blé avait séjourné 24 heures au moulin sans être moulu, il pouvait être repris et porté dans tel moulin qui plaisait.

Si le meunier gardait le blé plus de trois jours, on pouvait le lui reprendre sans payer d'amende; il ne fallait pas, néanmoins, qu'il donne des tours de faveur aux sujets qu'il préférait, car, dans les moulins banaux, le premier qui arrivait était le premier *engréné*, toutefois, après 24 heures, le meunier pouvait abandonner l'un pour aller à l'autre.

Les *moulants* devaient faire moudre leur blé au moulin de leur seigneur, chacun son tour, dans l'ordre d'arrivée, et si le meunier ne se conformait pas à cette règle, il était possible d'une amende et devait des dommages aux personnes lésées.

Le blé du seigneur devait être moulu avec celui des autres et les sujets étaient tenus d'attendre trois jours et trois nuits, pour les moulins à eau, et un jour et une nuit, pour les moulins à vent. Ces mêmes dispositions étaient déjà dans une ordonnance de Police du Prévôt des Marchands, en date du 11 octobre 1382.

Les coutumes défendaient aussi certaines opérations frauduleuses dans la façon de moudre. Elles spécifiaient que « la farine devait sortir en totalité d'entre les meules, passer dans l'auget et tomber enfin dans la huche »; pour cela, les *archures circulaires* ou *dais*, qui couvraient les meules, étaient imposées parce que « certains meuniers de mauvaise foi, ayant la cupidité du gain », utilisaient des archures carrées, de façon que les angles retenaient une partie de la boulange, où elle s'accumulait au lieu de se rendre dans la huche, au détriment du particulier qui faisait moudre.

C'est pour cette raison que les meuniers étaient obligés de tenir leurs moulins (61), « à point, ronds et bien clos », et que ceux qui possédaient des archures carrées étaient contraints de les transformer, pour leur donner la forme ronde, et cela dans un délai de trois mois, sous peine de 10 livres d'amende et de démolition de leur moulin, passé ce délai.

Le droit de mouture était tel que, lorsqu'on donnait à moudre un boisseau de blé *ras*, le meunier devait en rendre un boisseau comble de farine, et 13 boisseaux pour 12. Il retenait le reste pour son salaire et, dans le cas où il aurait reçu du blé peu ou pas nettoyé, il ne pouvait plus réclamer après la mouture, à celui qui l'avait apporté.

Les meuniers pouvaient faire mesurer les blés en présence de ceux qui les apportaient à moudre, ou ils pouvaient croire ceux-ci sur parole s'ils étaient dignes de foi.

Le seigneur ayant moulin banal ne pouvait prélever plus du seizième, pour le droit de mouture, à moins d'entente avec ses sujets, pour prendre une quantité plus grande ou moins grande.

Des anciens arrêtés, des 11 février et 28 mars 1419, ordonnaient que les moutures seraient dorénavant payées en nature et non en argent, contrairement à l'habitude. Les Etats d'Orléans prescrivaient le contraire; par un arrêt du mois de janvier 1560, ils ordonnaient que les meuniers devaient être payés en argent de leur mouture, mais, un per-

(61) On donne le nom de *moulin*, à l'ensemble des deux meules.

sonnage influent de l'époque, qui avait intérêt à ce que cet arrêt ne soit pas appliqué, le détourna et celui-ci ne fut pas exécuté.

Cette même question fut portée au Conseil du Roi et le règlement du 4 février 1567, renouvelé le 21 novembre de la même année, ordonnait que les juges et les Officiers de Police assembleraient les meuniers et les boulangers, afin de s'entendre « sur la façon de rendre les poids et mesures sur la mouture du blé, ou autres grains, et à quel prix la mouture serait payée ».

Le règlement, qui intervint en 1577, rendit exécutoires les décisions prises par l'autorité après la réunion de ces assemblées, en accord avec les corporations intéressées.

Les meuniers qui ne se conformaient pas à ces règlements, lesquels variaient malheureusement avec chaque province, subissaient des peines qui n'excédaient pas d'ailleurs une juste limite ; on s'en rendra compte en sachant que le Parlement, par arrêt du 27 juillet 1795, infligea une amende à un receveur des tailles qui avait fait saisir chez un meunier « deux meules de mouture », faute de paiement de la cote ; et, à un autre receveur, celui de l'Abbaye de Saint-Pierre-sur-Vienne, en Dauphiné, qui avait fait saisir chez un habitant de Lyon, faute de paiement des droits seigneuriaux, une meule de moulin qui n'était pas encore en place. Ces arrêts donnaient mainlevée des meules saisies, avec dépens.

Cette justice équitable s'étendit jusqu'aux chevaux des meuniers, employés au transport des blés et des farines. Il était interdit « de les arrêter et de les prendre, sous quelque prétexte que ce fut, et même pour le service du Roi ».

Ce sont les lettres patentes de PHILIPPE V, du 27 avril 1319 et de CHARLES VI, du 28 mai 1388, qui prescrivirent ces mesures dans l'intérêt public « pour préserver la subsistance si importante du peuple qui risquait, par l'application excessive des lois, de le priver de son pain ».

Ainsi que je l'ai dit, les règlements variaient malgré tout, avec chaque province ; aussi ai-je dû me limiter à ne citer que les plus importants, ceux qui étaient le plus généralement appliqués et qui se répéttaient d'ailleurs un peu partout dans la France de cette époque.

On va voir maintenant comment s'appliquaient ces règlements aux meuniers de Paris et de quelle façon était régie leur profession dans la capitale.

\*\*

Autrefois les meuniers de Paris formaient une communauté comme les autres artisans de la Ville. Leurs statuts se trouvaient dans le recueil de tous les règlements des Arts-et-Métiers, d'Etienne BOILEAU, Prévôt des Marchands sous SAINT-Louis (62).

Les meuniers pouvaient occuper autant d'apprentis et de valets qu'ils désiraient ; ils pouvaient travailler le jour comme la nuit, quand il y avait nécessité, mais ils devaient cesser tout travail le dimanche, depuis l'eau bénite jusqu'à vêpres de l'église la plus proche.

Leur droit de mouture était fixé à un boisseau ras, ou un sou en

---

(62) Il est impossible de retrouver les armoiries de cette corporation.

argent, par setier et, pendant les grandes eaux, les sécheresses, le mauvais temps, qui rendent le travail plus difficile, les meuniers pouvaient réclamer en sus, aux boulangers, 4 ou 6 deniers par setier ; mais pour les bourgeois, ils ne devaient prendre que le boisseau ras par setier, ou un sou, en quelque temps que ce fut.

Les meuniers, lorsqu'ils étaient reçus maîtres, devaient prêter le serment « d'observer les statuts et autres bonnes coutumes ».

Ils s'obligeaient, en outre, à secourir, le cas échéant, un meunier voisin qui aurait besoin de leur concours, soit de jour, soit de nuit, afin de l'aider de tout leur pouvoir.

Enfin, ils devaient la *taille*, impôt sur les roturiers, et les mêmes redevances que les autres bourgeois payaient au Roi, plus le service du guet (police de nuit), jusqu'à l'âge de 60 ans. Ils en étaient dispensés quand leur femme était en couches.

Cette communauté a été supprimée depuis longtemps, écrit DELAMARE, les meuniers du XVIII<sup>e</sup> siècle agissent à présent individuellement, et n'ont aucune relation avec les autres professions. Les ordonnances et règlements généraux de Police leur servent de statuts et règlent leur conduite.

Parmi ces règlements, il existe des articles qui fixent le droit de mouture, d'autres qui indiquent les précautions à prendre contre la mauvaise foi ou l'infidélité ; quelques-uns qui dictent le devoir des meuniers pour l'observation du repos des dimanches et jours de fête, d'autres enfin, qui ont rapport à la santé publique. En voici quelques exemples :

Une ordonnance du roi JEAN, du 30 janvier 1350, prescrivait aux meuniers de Paris de prendre, pour moudre un setier de blé, 12 deniers parisis, ou un boisseau de blé ras, du blé qu'ils devaient moudre.

Le 11 octobre 1382, le Prévôt de Paris ordonnait que les meuniers ne pouvaient prendre, en quelque lieu que ce fût, pour moudre un setier de blé, que 15 boisseaux de farine « bien et dûment moulue, et autant de blé méteil, et, de chaque setier de seigle, 14 boisseaux de farine ».

Lesdits meuniers devaient prendre et mesurer les blés chez les bourgeois et les *talemeliers* (boulangers) et partout où il y avait du blé à moudre, de la même façon que les marchands mesurent le blé aux halles, c'est-à-dire au boisseau ras.

Une ordonnance de CHARLES VII du 19 septembre 1439, ordonnait aux meuniers qui moulaient pour le bourgeois *mesnagiers* et autres, comme pour les boulangers, qu'ils ne doivent pas dépasser 16 deniers par setier pour prix de la mouture, et que ceux qui transporteront le blé au moulin et rapporteront la farine chez les personnes qui ont fait moudre, seront payés 2 sols parisis par setier, et moins, si le poids est inférieur », sous peine d'être mis au pilori, ou punis autrement selon la volonté de la Justice ».

Ceux qui faisaient moudre avaient la faculté de payer en blé plutôt qu'en argent ; dans ce cas, il était alloué aux meuniers un boisseau de blé ras par chaque setier à moudre ; ceux-ci étaient tenus à se conformer à la volonté de celui qui faisait moudre, sous peine d'amende arbitraire.

Si les meuniers réclamaient des prix supérieurs à ces limites, l'ordonnance prescrivait à ceux qui faisaient moudre et à tous autres qui

constataient ces exigences, de les dénoncer à la Justice. Ils touchaient le quart des amendes auxquelles les meuniers étaient condamnés.

Ce système de délation rémunérée devait aider singulièrement la police du temps ; on verra plus loin qu'elle devint obligatoire.

Le 30 mars 1574, une ordonnance de Police interdit aux meuniers des moulins à eau et à vent de recevoir plus de 7 sous 6 deniers tournois pour la mouture d'un setier de blé et aussi à l'équipollent de la mine ou minot. Il était enjoint à toutes les personnes qui avaient payé davantage, de le révéler à la Justice dans les 24 heures, sous peine de 20 livres parisis d'amende.

Le prix de la mouture devait être affiché dans tous les moulins.

En 1705, les Hôpitaux, qui étaient de gros consommateurs de farine, ne payaient, pour moudre, que 10 sous par setier, les bourgeois 15 et quelquefois jusqu'à 20 sous, quand les moulins étaient très occupés.

Les boulanger bénéficiaient d'un abonnement et chacun traitait de gré à gré ; les uns payaient 10 livres par muid, en n'accordant au meunier que 3 livres de déchet par setier sur le poids de la farine, d'autres ne payaient que 8 ou 9 livres, et accordaient au meunier 3 et jusqu'à 5 livres de déchet sur le setier de farine.

Ces habitudes n'étaient suivies qu'à la ville, car, dans les campagnes de l'étendue de la prévôté, le prix ordinaire était de 10 sous par setier, à l'exception des provinces de Hurepoix et de Beauce, où les meuniers sont payés en grain, à raison d'un boisseau par setier.

\*\*

Les litiges entre meuniers et ceux qui faisaient moudre, étaient nombreux en ces temps-là. Le petit artisan qu'était le meunier tâchait d'augmenter, par tous les moyens, son modeste gain, en recourant trop souvent à des procédés déloyaux ; il trompait en fabriquant la farine, nous l'avons vu précédemment ; il trompait encore sur le volume ou le poids du blé ou de la farine, ce qui lui valut une mauvaise réputation qui a duré des siècles.

Les plaintes ne cessaient de parvenir aux autorités, et nous avons vu que celles-ci faisaient tous leurs efforts pour réprimer les fraudes qui se pratiquaient depuis longtemps, puisqu'une ordonnance du Roi JEAN rendue à Paris le 30 janvier 1350, prescrivait déjà, qu'en certains endroits de la Ville de Paris, il serait installé un *bureau de poids*, qu'on a nommé poids du Roi, pour peser le blé et la farine.

Les hommes chargés de ce service recevaient comme salaire 1 denier 3 oboles ou 2 deniers, au moins, par setier.

Ces bureaux furent supprimés pendant les troubles du règne de CHARLES VI ; le Prévôt de Paris, GILLES, seigneur de Clamecy, le fit rétablir en 1421. Un des bureaux fut placé sur la place de Grève et l'autre, à l'extrémité du Grand-Pont, qui devint plus tard le Pont-au-Change.

Ce service du poids public fut confirmé par une ordonnance de Police du 2 juillet 1438 et par le Roi CHARLES VII, le 19 septembre 1439.

Tous les fariniers et boulanger étaient tenus d'y faire peser les

grains avant la mouture, sous peine d'amende, et les meuniers devaient moudre d'abord ceux qui avaient été pesés.

Les bourgeois pouvaient faire peser leur grain, si bon leur semblait.

Les meuniers devaient rendre le même poids de farine que celui du blé mis en mouture, moins 2 livres de déchet par setier.

Ceux qui voulaient faire cribler leurs grains pouvaient le faire sous déduction du prix des criblures, non compris celui du déchet de 2 livres par setier.

Si les meuniers ne se soumettaient pas à ces exigences, ils devaient rendre la farine en nature et payer, pour *chaque livre* de farine manquant, 4 deniers parisis ou 4 deniers tournois par livre, si la farine valait 4 deniers tournois, ou plus, ou moins, suivant le prix de la livre de pain.

Les gardes et commis du bureau de poids étaient payés 1 denier parisis par setier de grains ou de farine pesé.

La fixation de tous ces prix était importante, car ils servaient à établir le prix du pain, comme nous le verrons quand nous nous occuperons des boulanger.

Ces bureaux de poids disparurent une nouvelle fois, on n'en sut jamais la cause ni la date, jusqu'à ce qu'une ordonnance du Châtelet de Paris, du 23 novembre 1546, les rétablît.

Cette ordonnance imposait aux meuniers de faire cribler les grains avant de les moudre et de les peser, sous peine d'amende arbitraire.

Les guerres civiles qui suivirent et qui durèrent près de 70 ans, firent de nouveau disparaître les bureaux de poids.

Sous le règne de Louis XIII, une ordonnance du 30 mars 1635 ne les rétablit pas, mais elle prescrivit aux meuniers d'avoir, dans leurs moulins « des fléaux et poids suffisants », pour peser les blés que les bourgeois et les boulanger leur apportaient à moudre, ainsi que les farines qui leur sont rendues.

Il était défendu aux meuniers d'avoir « aucun four ni huche pour faire cuire le pain », qu'ils devaient prendre chez les boulanger, et de nourrir des porcs, volailles et pigeons, à peine de 80 livres parisis d'amende et de punition corporelle.

Défense était faite aussi aux meuniers et à leurs serviteurs, de conduire par la ville, leur blé et leur farine, les dimanches et jours de fête de la Vierge et autres solennités, à peine de confiscation et de 80 livres parisis d'amende.

Les termes de l'ordonnance de 1635 furent confirmés par arrêt du Parlement du 22 janvier 1639, et par une sentence du 26 juillet 1667, mais l'obligation de peser chez le meunier obligeait les boulanger à suivre leur blé jusqu'au moulin et à assister aux pesées ; ces derniers décidèrent alors, pour éviter ces dérangements, que leur communauté établirait au milieu de la halle, dans un lieu bien couvert, une *romaine* et des poids suffisants pour peser un setier de blé.

Leur clerc, ou l'homme de confiance désigné par les boulanger à cet effet, devait se trouver à son poste tous les mercredis et samedis de l'année, qui étaient jours de marché, afin de peser tous les blés qu'ils livraient aux meuniers.

Il existait des bureaux de poids du Roi au port de la Grève et au port Saint-Nicolas, où toutes les marchandises pouvaient être pesées et,

quoique le blé se vendit à la mesure et non au poids, ces bureaux spéciaux pouvaient, exceptionnellement, peser sur les ports les blés destinés aux meuniers.

Les boulangers payaient un droit de pesée de 2 sous par setier, prix du tarif, pour les quantités n'excédant pas 300 livres. Le commis donnait à chacun d'eux un certificat de pesée pour les blés ; quant à la farine, elle était pesée par les boulangers au moyen d'une romaine qu'ils possédaient à leur domicile, en présence des meuniers ou de leurs représentants. Si le poids n'était pas exact, le manquant était constaté sur un *mémoire*, et le meunier devait en tenir compte sur les moutures, suivant le prix du blé.

Une ordonnance du Châtelet de Paris, du 30 mars 1635, confirma le texte de celle rendue par Louis XI, en 1465, en ce qui concerne la défense faite aux meuniers de faire du pain chez eux et de travailler les dimanches et jours de fête. Elle défendait encore aux meuniers et à leurs serviteurs, ainsi que l'avait déjà prescrit FRANÇOIS I<sup>e</sup> « de faire courir leurs chevaux et mulets par les rues, à peine de fouet ».

Enfin, DELAMARE cite un dernier arrêté du Parlement, en date du 22 juin 1639, qui défendait aux jurés-boulangers de faire des visites dans les moulins et dans les maisons des meuniers.

A la requête du substitut du Procureur général du Roi, au Châtelet, des visites étaient faites quatre fois par an dans les moulins, par un commissaire, accompagné de deux jurés-boulangers, un rapport était dressé par ce commissaire qui mentionnait les contraventions qui pouvaient être relevées contre les meuniers, au cours de ces visites, sans frais.

Cette ordonnance confirma, en outre, celle du 30 mars 1635, citée plus haut.

Il faut croire que ces visites à domicile, qui ne se faisaient qu'une fois par an, ne suffisaient pas à rendre loyales les opérations des meuniers de ce temps, puisqu'une ordonnance du Châtelet de Paris, du 26 juillet 1667, ordonna aux commissaires du Châtelet de faire des visites plus fréquentes dans les moulins et les maisons des meuniers et de « dresser rapport des contraventions ».

LA HALLE AU BLÉ. — Je ne serais pas complet si, après avoir exposé la façon dont le blé arrivait à Paris pour y être exposé et vendu sur les marchés ou dans les halles, je ne consacrais pas quelques lignes à l'histoire de la *Halle au Blé* qui, si elle n'était pas la plus ancienne de Paris, est celle qui a été la plus importante pendant des siècles.

Cette halle a été rebâtie plusieurs fois et toujours sur le même emplacement, elle a, aujourd'hui, fait place à la *Bourse de Commerce*. Les personnes de ma génération se rappellent, j'en suis certain, la vieille halle au blé, circulaire, aux murs de pierre, fermée de grandes grilles de fer et d'aspect assez triste, qu'entourait, les jours de marché, de bourse, une foule nombreuse, agitée et bruyante, d'agriculteurs, de meuniers et de boulangers.

\*\*

Le premier marché « au blé et à la farine », fondé comme on l'a vu précédemment par le roi LOUIS-LE-GROS, sur une terre lui appartenant et qui s'appelait « les Champeaux », a été entouré de maisons qui se sont construites peu à peu, il constituait ainsi une vaste place qui donnait en partie sur les rues de la Cordonnerie, des Grands-Piliers, de la Tonnelerie, de la Friperie et de la Lingerie ; seule une partie de cette dernière rue subsiste encore.

C'était en cet endroit que se vendait une quantité prodigieuse de blé, les mercredis et les samedis, et de farine, tous les jours de la semaine.

On y vendait aussi, à des jours et heures déterminés, d'autres denrées comme le fromage, le beurre, le porc frais et salé, les chandelles, puis de la boissellerie, de la poterie, du chanvre, de la filasse et de la corde à puits.

Au milieu de la place se trouvait un *poids de roi*, dont j'ai déjà parlé, sorte de bascule publique destinée à peser les marchandises.

PHILIPPE-AUGUSTE fit bâtir, on le sait, deux grandes halles, en 1183 ; on les appelait les *grandes halles* ou les *halles de Champeaux* : nous avons vu aussi que tous les grains qui venaient de l'Île de France, de la Picardie, du Vexin et des autres provinces, sauf cependant les blés de la Beauce et du Hurepoix, y étaient amenés et exposés pour la vente.

Ces halles prirent rapidement de l'importance, et si bien, que, par lettres patentes de CHARLES VI du 20 janvier 1380 et du mois de février 1415, il fut ordonné que, sur les 54 mesureurs de grains que comportait la Capitale, il y en aurait 36 pour les halles et 18 seulement pour la rivière. Cette prospérité croissante fit diminuer le commerce du marché de la Beauce, ou de la Juiverie, qui fut fermée pendant 18 à 20 ans, au cours des troubles qui se produisirent sous CHARLES VI ; elle rouvrit cependant en 1416, et il arriva une si grande quantité de blé que celui-ci qui coûtait 48 à 50 sols le setier les années précédentes, fut vendu 20 sols : mais bientôt la création du port de l'Ecole porta un coup fatal à la halle de Beauce et celle-ci disparut au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle.

Au xvii<sup>e</sup> siècle, il existait entre la rue Coquillère, la rue des Deux-Ecus et deux autres rues qui n'existent plus, un très bel et très vaste hôtel bâti par CATHERINE DE MÉDICIS et que, pour cette raison, on nomma Hôtel de la Reine. Cet hôtel fut vendu et changea plusieurs fois de propriétaire, on l'appela successivement Hôtel de Nesle, de Bohême et enfin, Hôtel de Soissons. Finalement, ce dernier, ses dépendances et son jardin, furent achetés par M. de BACHAUMONT, qui le rétrocéda à la Ville de Paris ; celle-ci le fit démolir de 1748 à 1749.

Très superstitieuse, CATHERINE DE MÉDICIS avait fait éléver par le célèbre architecte BULLANT, dans une des cours de son hôtel, une colonne destinée à faire des observations astrologiques, par les magiciens qu'elle avait introduits à la Cour, dans le but de lui dévoiler l'avenir.

Cette colonne a été conservée, on peut la voir encore aujourd'hui adossée à la Bourse de Commerce, face à la rue Berger (fig. 27).

C'est M. BACHAUMONT qui acheta cette colonne pour la sauver, lors de la démolition de l'Hôtel ; il la paya 1.800 livres et la revendit plus tard à la Ville de Paris, c'est à lui que nous devons sa conservation.

La nouvelle Halle fut construite sur l'emplacement de l'Hôtel de Soissons ; sa forme était circulaire, elle mesurait 68 mètres de diamètre, la rue de Viarmes l'entourait et, pour cette raison, cette dernière prit le nom de *rue circulaire* ou de *rue éternelle* parce qu'elle n'avait ni commencement ni fin.

La halle était donc un édifice rond, isolé, percé à jour de toutes parts, robuste et simple. Sur cette rotonde, figuraient 25 arcades uniformes de 10 pieds et demi d'ouverture (4 m. 85), six d'entre elles servaient de passage et débouchaient dans six rues, dont la rue Oblin et

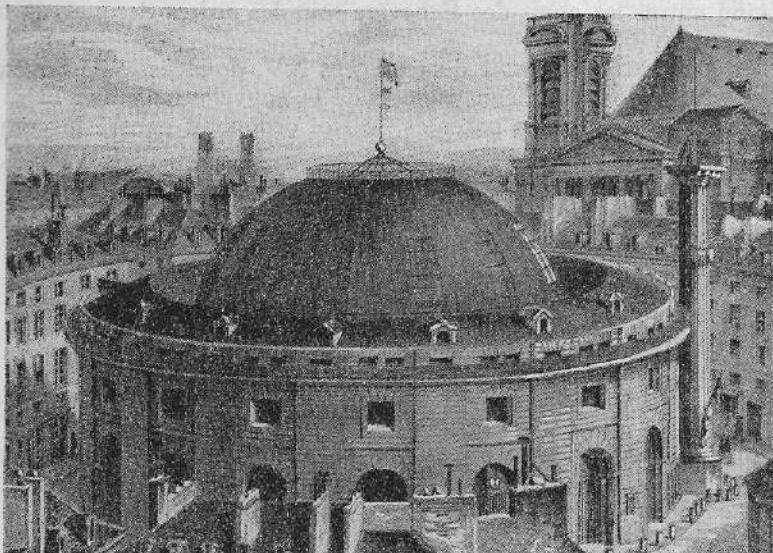


FIG. 27. — *Vue extérieure de la Halle aux Blés (vers 1845).*  
*On aperçoit la colonne érigée par Catherine de Médicis.*

la rue Sartine, qui ont disparu. Ces rues se terminaient par des carrefours qui aboutissaient eux-mêmes à cinq débouchés différents.

Cette construction ne comportait pas de bois, tout y était voûté, le toit même affectait la forme d'une voûte, couverte de tuiles.

Au rez-de-chaussée étaient des voûtes d'arêtes portées en pendentifs sur des colonnes toscanes, dont les socles coupés ne pouvaient gêner le service (fig. 28).

Au-dessus, on avait établi de beaux et vastes greniers voûtés en pierre et en briques ; on y accédait par deux escaliers en pierre, l'un donnait *rue de Grenelle*, l'autre, *rue du Four* (63). On y montait de quatre côtés jusqu'au premier palier, puis deux rampes qui se croisaient, conduisaient à la partie supérieure ; l'ensemble était, paraît-il, des plus agréables.

(63) Ne pas confondre ces rues, aujourd'hui disparues, avec celles de même nom situées sur la rive gauche de la Seine.

Les entrepreneurs PERARD, LOIRE, MANGIN, BELLANGER, PASQUIER et LE FÈVRE, exécutèrent les travaux d'après les dessins de CAMUS DE MÉZIÈRES, architecte du Roi. Cette construction, commencée au mois de mars 1762, ne demanda que trois mois et demi pour être terminée.

Ce monument faisait honneur, par l'harmonie de sa distribution, à CAMUS DE PONTCARRÉ DE VIARMES, Prévôt des Marchands de l'époque, qui en a fait commencer les travaux et à BIGNON, son successeur, qui le vit terminé.

La rue circulaire qui entoure la halle, portait le nom du premier de ces Prévôts des Marchands, une autre celui de Gabriel DE SARTINE (64) et les cinq autres les noms des Echevins sous les ordres desquels la halle a été construite (65).

C'est par lettres patentes du roi Louis XV, données le 25 novembre 1762, que fut ordonnée la construction de la nouvelle halle aux blés.

Par ces mêmes lettres patentes, le Roi ordonnait encore la création

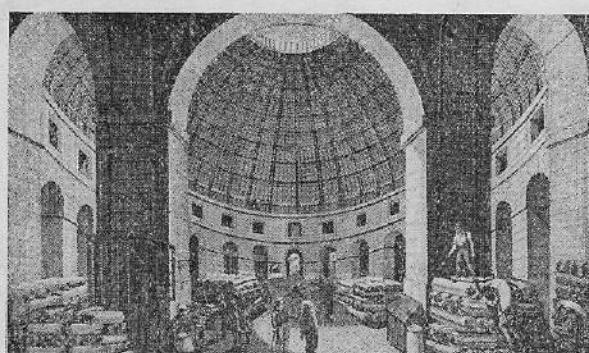


FIG. 28. — Vue intérieure de la Halle aux Blés (vers 1820).

d'un bassin ou gare artificielle, dont l'étendue devait suffire à contenir tous les bateaux qui amèneraient les grains et les vins pour l'approvisionnement de Paris. Cette gare d'eau était située dans une portion de la plaine d'Ivry, au-dessus de l'Hôpital Général (La Salpêtrière). C'est certainement pour cette raison que le quartier environnant fut appelé « quartier de la Gare », dénomination qui lui est restée.

Pour subvenir aux frais d'établissement de la halle et de la gare, il fut ordonné qu'il « serait levé et perçu, pendant 20 ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1763 », entre autres droits :

1 livre 10 sols par muid de blé, farines, avoine, grains et grenailles arrivant à Paris tant par terre que par eau;

2 livres sur chaque muid d'eau-de-vie;

1 sol sur chaque voie de charbon de bois;

1 sol sur chaque minot de charbon de terre, etc.

(64) Ministre de France, Lieutenant général de Police, 1759; célèbre par cette construction et l'établissement de l'éclairage par les réverbères, dans la Capitale.

(65) HEURTAUT et MAGNY, *Dictionnaire historique de la Ville de Paris et des environs*, 1779.

En 1783, LEGRAND et MOLINO furent chargés de surmonter la halle d'une coupole en bois ; cette coupole fut incendiée en 1802.

En 1812, un nouveau dôme, composé cette fois d'une charpente en fer recouverte de lames de cuivre, remplaça la coupole de bois incendiée.

La Halle au Blé, destinée à l'approvisionnement de Paris, changea bientôt de destination, par suite de l'édification du *Grenier de réserve*, ou *Grenier d'abondance*, construit sur le boulevard Bourdon, près de la place de la Bastille, sur une partie du jardin de l'Arsenal, de 1807 à 1817. Les bâtiments qui le composaient mesuraient 350 mètres de longueur et 23 mètres de hauteur. Ils furent incendiés sous la Commune, en 1871.

L'importance de la Halle au Blé diminua également du fait de la création des Entrepôts et Magasins Généraux de Paris, c'est alors qu'on projeta de la transformer en Bourse du Commerce (66).

Le 14 novembre 1881, le Préfet de la Seine adressait au Conseil municipal de Paris un mémoire tendant à la création d'une Bourse de commerce.

Le 14 novembre 1883, ce mémoire fut renvoyé à M. ALPHAND, Directeur des Travaux de Paris.

Au mois de mars 1884, M. Marius MARTIN déposa, au Conseil municipal, un remarquable rapport sur la question.

Le Préfet de la Seine présenta ensuite une étude sur ce sujet, le 12 novembre 1884.

Le 2 mars 1885, la question revenait devant le Conseil, qui la discuta vivement.

Enfin, le 2 février 1886, la concession échut à M. BLONDEL, mais les travaux ne commencèrent qu'en 1888, et durèrent moins de deux ans.

L'inauguration eut lieu le 24 septembre 1889 (67).

(66) J.-A. DULAURE, *loc. cit.*

(67) Ch. BIVORT, Centenaire de la Halle au Blé.



## CHAPITRE III

---

### CONSERVATION DES GRAINS

#### Dessiccation et étuvage Greniers et silos à blé

---

Le besoin de conserver les grains destinés à la nourriture des hommes a été, dans tous les temps, la préoccupation des peuples.

Les Anciens combattaient l'excès d'humidité en faisant sécher les grains à l'air et surtout au soleil ; d'autres les passaient dans des étuves, et, quand ils étaient suffisamment secs, ils les logeaient dans des magasins ou dans des sortes de silos, où ils étaient conservés souvent pendant un temps très long.

Les Chinois, les premiers, se servaient, pour la dessiccation de leurs grains, d'étuves spéciales formées de grandes chambres dallées, en briques, chauffées par un fourneau placé sous les dalles ; des conduits souterrains servaient à évacuer la fumée et débouchaient à l'extérieur, dans des canaux spéciaux.

Sous les trois premières dynasties chinoises : HIA, CHANG et TCHÉOU, il existait des *greniers publics* alimentés par le produit des impôts, revenu considérable pour l'Etat.

On comptait cinq catégories de greniers :

- 1<sup>o</sup> Les greniers de l'Empereur, pour l'entretien de ses officiers ;
  - 2<sup>o</sup> Les greniers des Princes ;
  - 3<sup>o</sup> Les greniers du Gouvernement, pour les dépenses de l'Empire ;
  - 4<sup>o</sup> Les greniers de Pitié, pour les vieillards, les malades, les orphelins et les veuves ;
  - 5<sup>o</sup> Les greniers économiques, pour les temps de stérilité et de famine.
- A chaque automne, on remplissait en premier lieu, les greniers de pitié.

Ces greniers étaient simplement des cavernes naturelles. D'après

VARRON (68), on en rencontrait en Cappadoce et en Thrace, 27 ans avant J.-C.

On séchait le grain au soleil, on remplissait les greniers pendant les années d'abondance et on fermait les ouvertures avec de gros rochers sur lesquels on inscrivait l'année de la récolte.

On tapissait d'abord les parois de la caverne avec de la paille, avant d'y enfermer le grain, après avoir bouché les interstices du rocher avec de la terre et du gazon, puis on fermait.

Les Chinois de la campagne creusaient des puits à mi-côte, dans les endroits les plus secs et là où la terre était la plus dure. On remplissait l'intérieur d'épines, de branches d'arbres et de broussailles et on les allumait pour sécher et durcir la terre des parois.

On laissait les cendres dans le fond de la cavité et on recouvrait d'une épaisseur de balles de riz bien sèches, de quelques centimètres : les parois étaient tapissées de nattes, sur tout le pourtour, au fur et à mesure qu'on introduisait le riz ou le blé. Le plus souvent les nattes étaient remplacées par de la paille ou des balles de riz qui suffisaient comme isolants.

Les écrivains chinois assurent que les grains se conservaient très bien 30, 40 et 60 ans, à condition qu'on ne les mette en silos que longtemps après la récolte et lorsqu'ils ont été desséchés au soleil pendant plusieurs mois. Il s'agissait ici, bien probablement, de grains de riz.

Lorsque le grenier était suffisamment plein, on étendait une natte sur la surface des grains, puis 2 ou 3 pouces de balles de riz, ou de paille de riz hachée ; on recouvrait le tout de terre grasse humide que l'on battait. On plaçait sur l'ouverture, après qu'elle avait été fermée, de la terre ordinaire, de façon à constituer une petite éminence qui la débordait, et on plaçait sur cette butte, un arbrisseau qui servait à indiquer l'état de conservation du grain. Quand ses feuilles jaunissaient, c'était l'indication d'une fermentation du grain ; on vidait alors le puits pour utiliser le grain avant qu'il ne soit complètement gâté.

On conçoit que ce dispositif ne pouvait servir que dans les contrées très sèches de la Chine ; dans les régions humides, où il était impossible de creuser des puits, on édifiait des petites tours rondes, faites de briques séchées au soleil, ou de terre humide mêlée de chaux, pressée, comprimée en forme de mur, entre des planches. Les murs les plus épais étaient les plus efficaces pour la conservation des grains.

Ces petites tours étaient couvertes de paille sèche ou de gazon vert, en forme de toit.

Pour les longues conservations, on revêtait les tours d'un glacis. Elles étaient bâties sur une petite terrasse de terre battue et mêlée de cendres, et on creusait des fossés autour pour l'écoulement des eaux.

Dix de ces tours, rangées en ligne, formaient une petite colline recouverte de gazon ; on y plantait des petits arbrisseaux de façon à masquer les dépôts de grain qui existaient.

Quand il s'agissait de conserver les grains pendant une courte période de temps, on choisissait un petit monticule bien sec, on aplanissait

(68) M. TERENTIUS VARRO, dit « le plus savant des Romains », 116-26 avant J.-C.

un cercle, on mouillait le sol, on le battait et on l'entourait d'un petit rebord en terre grasse de 7 à 8 pouces (19 à 22 centimètres).

Quand le tout était bien sec on recouvrait de 2 pouces de charbon pilé, de sable et de paille hachée. On étendait alors des nattes sur lesquelles on formait un tas de riz ou de blé, on recouvrait de nattes, puis de plusieurs couches de paille ou de roseaux bien serrés, *en forme de toit*. On recouvrait quelquefois d'un toit de gazon et on creusait un fossé au bas et tout autour.

Les pauvres conservaient leur provision dans des caisses de bois ou des vases de terre cuite, ou bien encore dans des paniers hauts et larges, ou dans des nattes cousues en forme de sacs.

On employait encore à cette époque des espèces de longs paniers de forme cylindrique, de 1 pied et demi de diamètre sur 15 à 20 de haut (0 m. 16  $\times$  5 à 6 mètres), rangés le long des murs des chambres.

Les riches particuliers possédaient de grandes cuves de bois ou de briques, revêtues de nattes, dans lesquelles on plaçait le grain préalablement séché au soleil pendant longtemps, et on les couvrait pour éviter le contact de l'air.

Le grain était soutiré par la partie basse de la cuve. C'était un moyen économique et efficace de conserver le grain.

Dans les contrées de la Chine où il pleut rarement, on conservait les grains *en épis* ; on les réunissait par gerbes qu'on faisait sécher au soleil : on les plaçait dans des endroits peu élevés et on en formait des piles en forme de cônes, les épis au centre, on recouvrait de roseaux ou de nattes, on serrait avec des cordes à l'extrémité desquelles on suspendait de grosses pierres. La conservation ne réussissait avec ces meules que dans les contrées où il ne pleut que rarement.

La Chine avait des greniers publics (King), sortes de petites maisons de bois placées sur des collines élevées, comme les moulins à vent.

Elles étaient faites de colonnes reliées par des planches. Le toit était formé de deux rangs de planches pour en rendre l'étanchéité plus grande. Le plancher était élevé de terre de plus d'un pied, afin que l'air circule librement au-dessous et que l'eau de pluie ne l'atteigne pas.

On ménageait deux ouvertures : une au nord, l'autre au sud, sous des fermettes du toit, pour que le vent pénètre et se renouvelle à l'intérieur.

Ces greniers étaient remplis jusqu'à la naissance du toit ; les portes étaient faites de plusieurs planches mobiles, à la façon des écluses, et placées les unes au-dessous des autres.

Il existait de ces greniers, carrés ou ronds, dans les forteresses et les citadelles des frontières.

Les *lins* étaient de grands bâtiments faits de pierre, de briques ou de bois, imperméables à l'air, dont les murs étaient sans ouverture ni fenêtre, ils étaient construits sur le sol même et élevés de plusieurs pieds.

On plaçait dans leur intérieur, le grain en paniers ou en caisses carrées de 12 à 15 pieds de haut (4 à 5 mètres). L'espace resté libre entre celles-ci était rempli avec de la paille hachée, ou une autre espèce de grain, de façon à ne pas laisser de vide entre ces récipients.

Les greniers, une fois remplis, n'étaient ouverts que pour être vidés.

Les greniers publics de Pékin étaient formés de plusieurs bâtiments

parallèles, entourés d'une enceinte de murailles gardés par des soldats qui occupaient un corps de logis à la porte d'entrée des greniers.

Les Chinois se servaient aussi d'*étuves* pour la dessiccation de leurs grains. Elles se composaient d'un fourneau et d'un tuyau ou canal de chaleur. Les étuves étaient en briques avec deux canaux pour l'évacuation de la fumée.

Le *fourneau* était naturellement proportionné à la grandeur de l'*étuve*, il comprenait un foyer et un cendrier avec la grille qui supporte le charbon ; la flamme débouchait dans le *canal de chaleur* disposé en ligne droite ou en croix, avec soupiraux de distance en distance.

L'*étuve* était pavée de grandes briques soutenues par des piles de maçonnerie, laissant un vide entre elles et le pavé de l'*étuve*, où la chaleur restait enfermée.

Les conduits de fumée sortaient à l'autre extrémité.

Des *greniers publics* existaient de toute antiquité en Egypte, avant l'arrivée de Joseph qui sauva le pays de la famine en conservant le cinquième des récoltes annuelles pendant sept ans, *en gerbes*, pour nourrir les hommes et les animaux.

Les Grecs et les Romains avaient des greniers à blé ; les empereurs romains attachaient une importance capitale à leur entretien.

COLUMELLE (69) avait établi des principes sur lesquels ces greniers étaient construits :

« Le grenier, disait-il, devait se trouver au plus haut étage, il ne devait avoir que des petites fenêtres percées au nord, afin d'avoir froid pour conserver les qualités qui assurent au froment une longue et parfaite conservation. »

Il existait d'autres greniers, lesquels, par contre, étaient sous terre. VARRON mettait le blé en épis dans des fosses creusées en terre, entourées de paille. L'entrée était fermée avec soin, pour éviter l'entrée de l'air et assurer la conservation du blé pendant cinquante ans.

Les greniers à blé devaient être tous préservés du feu ; des règlements sévères veillaient à ce que toutes les précautions fussent prises pour les préserver des incendies ; ceux qui ne se conformaient pas à ces règlements, voyaient leurs greniers confisqués au profit du fisc.

\*\*

On ne rencontre pas de greniers à blé en France, sous le règne de CHARLEMAGNE. LOUIS-le-DÉBONNAIRE, son fils, songea à établir des greniers publics et en ordonna la construction, mais ses enfants ayant pris les armes contre lui, il ne fut plus question de réaliser cet utile projet.

En 1567, le Chancelier de l'HOPITAL s'occupa beaucoup de la subsistance du peuple ; il rédigea des règlements sur la police des grains et enjoignit aux officiers de Paris et des villes de France, de réserver en greniers de telles quantités de grains qu'elles puissent suffire en tout temps à nourrir les habitants au moins pendant l'espace de trois mois.

La retraite de l'HOPITAL et les troubles qui agitèrent la France sous les règnes suivants, furent la cause que notre pays n'eut pas ses greniers.

(69) Junius Moderatus COLUMELLE, savant agronome, 1<sup>er</sup> siècle avant J.-C.

Il n'y en eut pas davantage sous le règne d'**HENRI IV**, de **Louis XIII** et de **Louis XIV**, et, cependant, tous les peuples de la Terre avaient eu pendant 4 à 5.000 ans, des greniers publics qui leur permettaient de conserver des grains pour leur nourriture ; mais les irruptions des Barbares ayant tout bouleversé, on ne se préoccupa guère de construire des greniers, aussi les famines furent-elles nombreuses pendant 8 à 900 ans.

De 1600 à 1700, de nombreuses discussions séparèrent les partisans de la création de greniers, de leurs adversaires.

La disette de 1725 fit naître une louable initiative. Le **Duc LÉOPOLD DE LORRAINE** prit des précautions pour en éviter le retour. Le 12 décembre 1725, il ordonna à tous les chefs de famille, communautés ecclésiastiques des villes et lieux de ses Etats, de se procurer et de conserver la quantité de grains nécessaire à leur subsistance jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1727, et que cette provision soit faite le 1<sup>er</sup> avril 1726.

Des visites furent faites pour voir si ces règlements étaient observés. Il prescrivait ensuite l'établissement de *greniers publics* ainsi que la quantité que chaque particulier *devait y porter* proportionnellement à la surface de terrain qu'il cultivait.

Pour 10 *journaux de terre* (70), on devait fournir 1/2 *rézal* (71) et ainsi de suite, en augmentant jusqu'à 2 rézaux, pour 40 journaux de terre cultivée. Au-dessous de 10 journaux on ne devait rien donner.

S'il y avait nécessité de vendre la réserve de grains des greniers, le prix en revenait à ceux qui avaient fourni le grain, et les mêmes grains étaient rendus à leur propriétaire s'il n'y avait pas nécessité de les réserver.

Il y avait 35 greniers publics répartis dans les chefs-lieux de ses Etats et les grains y furent portés exactement.

La récolte de 1726 fut abondante et on rendit à leurs propriétaires tous les grains fournis par eux, à charge de les remplacer en pareille quantité au mois de décembre suivant.

L'ordonnance du 8 août 1727 fut semblable à celle de 1725, mais supprima *l'obligation* pour chaque particulier, d'apporter des grains, parce que cette ordonnance n'était plus exécutée, on se relâchait car la famine était loin.

Mais la disette de 1749 réveilla les craintes et la sollicitude des souverains. Le roi **STANISLAS** songea à rétablir les greniers et fit les fonds nécessaires pour l'achat des grains, par ordonnance du 2 mai 1750, et les greniers se remplirent à nouveau.

Cette ordonnance prescrivait qu'il serait créé des magasins à **Nancy**, **Bar**, **Epinal** et **Etain**, et que les bâtiments des magasins, ainsi que les grains qu'ils contenaient, seraient entretenus à perpétuité par ces villes.

Les grains étaient transportés, en tout ou partie, dans les lieux où il était nécessaire, pour y être exposés et vendus dans les halles et marchés publics, et le prix en provenant employé à l'achat d'autres grains pour remplir de nouveau les magasins.

On procéda ensuite, sans délai, à l'établissement de ces magasins :

(70) Le *journal de Lorraine* équivalait à 250 toises de 10 pieds, ou 950 mètres carrés, environ 10 ares.

(71) Le *rézal* de froment pesait 174 livres, poids de marc (85 kg. env.).